

## **RETURN BIDS TO:** RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving Public Works & Government** Services Canada/Réception des souissions Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1713 Bedford Row Halifax, N.S./Halifax,(N.E.)

**B3J 1T3** Halifax

Bid Fax: (902) 496-5016

# **Request For a Standing Offer** Demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

**Comments - Commentaires** 

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

## Issuing Office - Bureau de distribution

Atlantic Region Acquisitions/Région de l'Atlantique Acquisitions 1713 Bedford Row Halifax, N.S./Halifax, (N.E.) B3J 3C9 Halifax Nova Scot

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Title - Sujet MARINE CONSTRUCTION &	INSPECTION				
Solicitation No N° de l'invitation		Da	Date		
W010C-14C141/A		20	)14-08	-1:	5
Client Reference No N° de réfe	érence du client	G	GETS Ref. No N° de réf. de SEAG		
W010C-14-C141		Р	W-\$PV	VΑ	x-123-5117
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FN	ИS	No./N°	۰V	ME
PWA-4-72007 (123)					
Solicitation Closes - at - à 02:00 PM on - le 2014-09-30	L'invitation pr	er	nd fi	n	Time Zone Fuseau horaire Atlantic Daylight Saving Time ADT
Delivery Required - Livraison ex	kigée			•	
See Herein					
Address Enquiries to: - Adresse	er toutes questions à:			Βu	yer ld - ld de l'acheteur
Lockyer (PWA), Jeff				рw	/a123
Telephone No N° de téléphone	•		FAX No N° de FAX		
(902)496-5636 ( )			(902)	)496-5016	
Destination - of Goods, Service: Destination - des biens, service DEPARTMENT OF NATIONAL FORMATION CONSTRUCTIO WILLOW PARK BLDG 7 HALIFAX NOVA SCOTIA B3K5X5 Canada	s et construction: L DEFENCE				
Security - Sécurité					

This request for a Standing Offer includes provisions for security.

Cette Demande d'offre à commandes comprend des dispositions en matière de sécurité.

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone

Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature Date



Solicitation No. - N° de l'invitation W010C-14C141/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W010C-14-C141

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa123

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PWA-4-72007

The bid solicitation package is to be inserted at this point and forms part of this document.

Le jointe au dossier de demande de soumissions doit être insérée ici et fait partie du présent document.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141 Buyer ID - Id de l'acheteur  $pwa123 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

PWA-4-72007

#### **TABLE DES MATIÈRES**

TITRE: Inspection et Construction Maritimes - BFC Halifax (N.-É.)

#### PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Introduction
- 2. Sommaire
- 3. Exigences relatives à la sécurité
- 4. Compte rendu

#### PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

- 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2. Présentation des offres
- 3. Ancien fonctionnaire
- 4. Demandes de renseignements demande d'offres à commandes
- Lois applicables

#### PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

## PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1. Procédures d'évaluation
- Méthode de sélection
- 3. Exigences relatives à la sécurité

## **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

- 1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes
- 2. Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

## PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

## A. OFFRE À COMMANDES

- Offre
- 2. Exigences relatives à la sécurité
- 3. Clauses et conditions uniformisées
- 4. Durée de l'offre à commandes
- Responsables
- 6. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- Utilisateurs désignés
- 8. Procédures pour les commandes subséquentes
- 9. Instrument de commande
- 10. Limite des commandes subséquentes
- 11. Limitation financière
- 12. Ordre de priorité des documents
- 13. Attestations
- 14. Lois applicables

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141

Buyer ID - Id de l'acheteur  $pwa123 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

PWA-4-72007

# B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Énoncé des Besoin
- 2. Clauses et conditions uniformisées
- 3. Durée du contrat
- 4. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 5. Paiement
- 6. Instructions pour la facturation
- 7. Assurances
- 8. Clauses du Guide des CCUA

#### Liste des annexes :

- Annexe A Énoncé des Besoin
- Annexe B Base de paiement
- Annexe C Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe D Exigences en matière d'établissement de rapports
- Annexe E Exigences en matière d'assurance
- Annexe F Formulaire d'attestation des qualifications de l'entrepreneur
- Annexe G Exigences Relatives au Code de Conduite

File No. - N° du dossier W010C-14-C141 Buyer ID - Id de l'acheteur  $pwa123 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

PWA-4-72007

# TITRE\_\_\_\_ Construction maritime et inspection – BFC Halifax (N.-É.)

## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1	Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
Partie 2	Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
Partie 3	Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
Partie 5	Attestations: comprend les attestations à fournir;
Partie 6	6A, Offre à commandes, et 6B, Clauses du contrat subséquent:
	6A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
	6B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des Besoin, la Base de paiement, et toute autre annexe.

#### 2. Sommaire

Les travaux réalisés en vertu de la présente convention d'offre à commandes comprennent la fourniture de la main-d'œuvre, du matériel, des outils et des embarcations maritimes qui sont nécessaires au battage des pieux en bois maritime, à la construction, à l'inspection, à la démolition, à l'enlèvement, à la réparation et à la restauration en milieu marin, que ce soit en surface ou sous l'eau, conformément aux exigences précisées aux présentes à divers emplacements au sein de la BFC Halifax (ministère de la Défense nationale). La durée de la présente offre à commandes est d'un an, assortie de deux options supplémentaires d'un an.

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

## 3. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 - Exigences relatives à la sécurité, et d'assurances; et la Partie 7 - Offre à commandes et clauses du contrat subséquent.

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141 Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PWA-4-72007

## 4. Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

#### 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2014-06-26) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer: soixante (60) jours Insérer: quatre-vingt dix (90) jours

## 2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

#### 3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141 Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PWA-4-72007

#### **Définitions**

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu:
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplmentaires L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de dfense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur les Rgime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

#### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?
Oui ( ) Non ( )
Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchan une pension, le cas échéant :
le nom de l'ancien fonctionnaire:

la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchs : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchs.

## Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

<b>~</b> · ·	, ,		
Oui (		Non (	. )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;

Solicitation No. - N° de l'invitation W010C-14C141/A

W010C-14C141/A Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PWA-4-72007

- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le

nombre de semaines;

g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

## 4. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

# 5. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

## 1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I: offre technique (1 copie papier)

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123

File No. - N° du dossier W010C-14-C141 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PWA-4-72007

Section II: offre financière (1 copie papier)
Section III: attestations (1 copie papier).

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### Section I: Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### Section II: Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

#### Paiement par carte de crédit

Le Canada	demande que	ies offrants d	completent	rune des s	suivantes :	

. .....

a)	<ul> <li>les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.</li> </ul>			
	Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : VISA Master Card			
b)	( ) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.			

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

W010C-14-C141

pwa123 ccc No./N

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Buver ID - Id de l'acheteur

PWA-4-72007

L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

### Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

### PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

## 1. Procédures d'évaluation

 Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

### 1.1 Évaluation technique

Les soumissionnaires doivent remplir le Formulaire d'attestation des qualifications de l'entrepreneur (annexe F). Les soumissionnaires sont tenus de faire état de l'expérience de l'entreprise (2.1-2.5) et des principaux membres du personnel du site (3.1-3.3), comme précisé à l'annexe F. Les soumissionnaires doivent démontrer de quelle façon l'entrepreneur respecte ou dépasse chacun des critères demandés. Seules les soumissions démontrant l'expérience et les qualifications demandées conformément à l'annexe F seront jugées recevables.

#### 1.2 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

#### 2. Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

## **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut à remplir l'une de ses obligations prévues dans le cadre de tous contrats subséquents, s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

W010C-14-C141

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PWA-4-72007

# 1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

## 1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - offre, des instructions uniformisées 2006 Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

# 1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « <u>soumissionnaires</u> admissibilit limite »

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matiè<u>re d'emploi disponible sur le site Web</u> dEmploi et Dveloppement social Canada (EDSC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires admissibilit limite » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

## 2. Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande du responsable de l'offre à commandes et de fournir les attestations dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

## 2.1 Indemnisation des accidents du travail

L'entrepreneur doit maintenir son compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné pour la durée d'une offre à commandes.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PWA-4-72007

# W010C-14-C141 PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### A. OFFRE À COMMANDES

#### 1. Offre

1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément au besoin reproduit à l'annexe A.

## 2. Exigences relatives à la sécurité

- L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC, ces derniers **NE** peuvent **PAS PÉNÉTRER** sur les lieux sans une escorte.

- Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
  - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
  - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

#### 3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions</u> <u>uniformisées d'achat</u>(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### 3.1 Conditions générales

2005 (2014-06-26), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

# 3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre les achats payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141 Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PWA-4-72007

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe D. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention " NÉANT ".

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;

Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre; Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre; Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

#### 4. Durée de l'offre à commandes

#### 4.1 Période de l'offre à commandes

La période pendant laquelle il est possible de passer des commandes subséquentes à l'offre à commande est d'un an à partir de l'attribution.

## 4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour deux (2) périodes supplémentaires de un (1) an chacune, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

### 5. Responsables

## 5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom: Jeff Lockver

Titre: Agent d'approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements Adresse: 1713 Bedford Row, Halifax, (N.É)

Téléphone : 902- 496- 5636 Télécopieur :902-496-5016

Courriel: jeffrey.lockyer@pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

 $Solicitation \ No. - N^{\circ} \ de \ l'invitation \\ W010C-14C141/A \\ Client \ Ref. \ No. - N^{\circ} \ de \ réf. \ du \ client$ 

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141 Buyer ID - Id de l'acheteur  $pwa123\\ \text{CCC No./N}^\circ\text{ CCC - FMS No./N}^\circ\text{ VME}$ 

PWA-4-72007

# 5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :
Nom : Titre : Organisation : Adresse :
Téléphone : Télécopieur : Courriel :
Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.
Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.
5.3 Représentant de l'offrant
Nom :  Titre :  Organisation :  Adresse :
Téléphone :
6. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (À déterminer durant l'évaluation des soumissions par l'autorité contractante.)
7. Utilisateurs désignés
L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : Génie construction de la formation des Forces maritimes de l'Atlantique, ministère de la Défense nationale.
8. Instrument de commande
Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942 ou un document électronique.
9. Limite des commandes subséquentes
Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser <b>60 000 \$</b> (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse).
10. Limitation financière - fixée à l'adjudication
Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de\$, (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisées exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes.

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

File No. - N° du dossier W010C-14-C141

PWA-4-72007

L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

#### 11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales <u>2005</u> (2014-06-26), Conditions générales offres à commandes biens ou services
- d) 2010C (2014-06-26), Conditions générales services (complexité moyenne);
- e) Annexe A, Énoncé des Besoin;
- f) Annexe B, Base de Paiement;
- g) Annexe C, Exigences en matière d'établissement de rapports;
- h) Annexe D, Rapports d'utilisation périodique;
- i) Annexe E, Exigences en matière d'assurance;
- i) Annexe F, Formulaire d'attestation des qualifications de l'entrepreneur;
- k) Annexe G, Exigences Relatives au Code de Conduite;
- I) l'offre de l'offrant en date du \_\_\_\_\_

#### 12. Attestations

#### 12.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions d'émission de l'offre à commandes (OC). Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement et de mettre de côté l'offre à commandes.

# 13. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141 Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PWA-4-72007

#### 1. Énoncé des travaux besoin

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

### 2. Clauses et conditions uniformisées

#### 2.1 Conditions générales

**2010C** (2014-06-26), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 13, Intérêt sur les comptes en souffrance, de 2010C (2011-05-16), Conditions générales - services (complexité moyenne) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit au point de vente.

#### 3. Durée du contrat

#### 3.1 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

# 4. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (à déterminer à l'attribution, s'il y a lieu)

#### 5. Paiement

#### 5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaires fermes précisés dans l'annexe B, selon un montant total de \_\_\_\_\_\_\$. (à déterminer au moment de la commande subséquente)

Les droits de douane sont exclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

#### 5.2 Limitation des dépenses

- 1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser le montant fixé au moment de la commande subséquente, jusqu'à un certain maximum, comme décrit dans 8 Limite des commandes subséquentes. Les droits de douane sont exclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.
- 2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PWA-4-72007

- a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

#### 5.3 Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

#### 5.4 Paiement par carte de crédit

(Utiliser cette clause lorsque plus qu'une carte de crédit est acceptée	∍)	
Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : et		

#### 6. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément à l'article intitulé " Présentation des factures " des conditions générales accompagnées du rapport décrit dans l'énoncé des travaux.

Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés dans la facture soient complétés et que tous les rapports sur les demandes de services d'entretien pour les travaux identifiés dans la facture soient reçus par le chargé de projet.

2. L'entrepreneur doit distribuer les factures et rapports comme suit :

L'original et deux (2) copies de la facture ainsi que du rapport doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

### 7. Vérification discrétionnaire des comptes

1.Les éléments qui suivent peuvent faire l'objet d'une vérification des comptes par le gouvernement avant ou après le paiement :

- (a) Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement, y compris le temps facturé.
- (b) L'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

File No. - N° du dossier W010C-14-C141

PWA-4-72007

- (c) Le profit estimatif compris dans tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme, pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation appropriée. Le but d'une telle vérification est de déterminer si le profit réel réalisé à la suite d'un seul contrat, s'il en existe un seul, ou si le profit global réel réalisé par l'entrepreneur à la suite d'un ensemble de contrats négociés renfermant un ou plusieurs des prix, taux basés sur le temps ou multiplicateurs précités pendant une période précise et choisie, est raisonnable et justifié par rapport au profit estimatif indiqué dans une ou des attestations de prix ou de taux antérieurs.
- (d) Tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation indiquant que cet élément s'applique au meilleur client. Une telle vérification viserait à déterminer si l'entrepreneur a appliqué à quiconque, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, des prix, taux ou multiplicateurs moins élevés pour des biens ou services de qualité et quantité comparables.
- 2. Tout paiement effectué avant la fin de la vérification des comptes sera considéré uniquement comme paiement provisoire et devra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Pour tout paiement en trop, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé.

#### 8. Assurances

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe E. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

 $Solicitation \mbox{ No. - N}^{\circ} \mbox{ de l'invitation} \\ W010C-14C141/A \\ \mbox{ Client Ref. No. - N}^{\circ} \mbox{ de réf. du client}$ 

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141 Buyer ID - Id de l'acheteur  $pwa123\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$ 

PWA-4-72007

## **ANNEXE A**

# **ÉNONCÉ DES BESOINS**

Document intitulé « DEVIS POUR CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES », Construction maritime et inspection – BFC Halifax (N.-É.), dossier  $n^\circ$  W010C-14-C141, daté du 14 janvier 2014.

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141 Buyer ID - Id de l'acheteur  $pwa123\\ \text{CCC No./N}^\circ\text{ CCC - FMS No./N}^\circ\text{ VME}\\ PWA-4-72007$ 

# **ANNEXE B**

# **BASE DE PAIEMENT**

Unit of Measure	x pour la premie Est Usage		<del></del>					
Measure	Est Usage		Tableau 1 - Calcul du prix pour la première année  Class of Labour Unit of					
	=========	Unit Rate	Bid Price					
Par heure	1,000	\$	\$					
Par heure	1,000	\$	\$					
Par heure	2,000	\$	\$					
Par heure	500	\$	\$					
Par houro	200	\$	\$					
Par heure	200	\$	\$					
Dankarina	200	Φ.	\$					
Par heure	200	\$	\$					
Par jour	20	\$	\$					
Par jour	40	\$	\$					
Par jour	40	\$	\$					
Par jour	80	\$	\$					
Par jour	120	\$	\$					
Par heure	500	\$	\$					
			√D \$					
	Par heure Par heure Par heure Par heure Par heure Par jour Par jour Par jour Par jour Par jour Alloc	Par heure 500 Par heure 200  Par heure 200  Par heure 200  Par heure 200  Par jour 20  Par jour 40  Par jour 40  Par jour 120  Par heure 500  Allocation	Par heure         500         \$					

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141

Buyer ID - Id de l'acheteur  $pwa123 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

PWA-4-72007

## \* Note sur la grue flottante :

L'équipe pour cet article devra être composée du nombre minimal de personnes nécessaires pour opérer une grue flottante, conformément aux règles établies par le capitaine de port de Sa Majesté (CPSM), Travail Canada et le Service du trafic maritime (GCC).

L'évaluation des coûts fournie au point 7 (ci-dessus) doit comprendre une grue flottante (ou une barge) ayant la capacité de déplacer au moins 600 tonnes et ayant une taille suffisante pour accueillir le matériel de chantier ou une grue terrestre de 50 tonnes fixée sur le pont. La grue flottante/barge doit également comprendre un navire de travail, des treuils, un système d'ancrage, un groupe électrogène, des pompes et une benne-preneuse d'une capacité minimale de 1 verge cube (1 vg3). De plus, la grue flottante/barge doit être munie d'une sonnette d'une puissance minimale de 45 000 pieds-livres (45 000 pi-lb). Une équipe d'au moins trois (3) personnes est requise. L'équipe ou le matériel requis peuvent être augmentés par les classifications et les taux indiqués dans la présente.

Tableau 2 - Calcul du prix pour la première année de prolongation					
Class of Labour	Unit of Measure	Est Usage	Unit Rate	Bid Price	
Superviseur en fonction	Par heure	1,000	\$	\$	
2. Opérateur de matériel	Par heure	1,000	\$	\$	
3. Manœuvre/Constructeur de quai(béton, bois, etc.)	Par heure	2,000	\$	\$	
Plongeur à des fins commerciales	Par heure	500	\$	\$	
5. Soudeur	Par heure	200	\$	\$	
6. grue flottante*(ou barge munie d'une grue terrestre montée sur le pont) avec opérateur et carburant.Commande subséquente d'au moins 4 h~voir note ci dessous~~	Par heure	200	\$	\$	
7. Équipe de la grue flottante	Par heure	200	\$	\$	
8. Grue terrestre, capacité minimale de 30 tonnes avec opérateur et munie d'une benne preneuse de 1 vg³ (taille minimale), d'une sonnette d'une puissance minimale de 45 000 pi/lb ou équipée pour le levage, comme requis.	Par heure	200	\$	\$	
9. Machine à souder électrique de 200 A (minimum) (y compris carburant)	Par jour	20	\$	\$	
10. Compresseur fonctionnant à 185 pi3/min (y compris tuyau et carburant)	Par jour	40	\$	\$	
11. Décapeur à jet d'eau pouvant produire une pression d'au moins 7 000 livres par pouce carré (7 000 lb/po²) à la buse (y compris tuyau et carburant)  12. Petite embarcation de travail	Par jour Par jour	40 80	\$ \$\$	\$ \$\$	

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur  $pwa123 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

File No. - N° du dossier W010C-14-C141

PWA-4-72007

(100 à 150 pieds carrés)					
13. Grande embarcation de travail (plus de 150 pieds carrés)	Par jour	120	\$	\$	
14. Navire de travail (au moins 100 horse power minimum) (sans opérateur)	Par heure	500	\$	\$	
15. Allocation pour les matériaux, la sous traitance, la location et les services extérieurs	alloc	ation	N,	/D	
Prix total proposé pour le tableau 2 \$					

## \* Note sur la grue flottante :

L'équipe pour cet article devra être composée du nombre minimal de personnes nécessaires pour opérer une grue flottante, conformément aux règles établies par le capitaine de port de Sa Majesté (CPSM), Travail Canada et le Service du trafic maritime (GCC).

L'évaluation des coûts fournie au point 7 (ci-dessus) doit comprendre une grue flottante (ou une barge) ayant la capacité de déplacer au moins 600 tonnes et ayant une taille suffisante pour accueillir le matériel de chantier ou une grue terrestre de 50 tonnes fixée sur le pont. La grue flottante/barge doit également comprendre un navire de travail, des treuils, un système d'ancrage, un groupe électrogène, des pompes et une benne-preneuse d'une capacité minimale de 1 verge cube (1 vg3). De plus, la grue flottante/barge doit être munie d'une sonnette d'une puissance minimale de 45 000 pieds-livres (45 000 pi-lb). Une équipe d'au moins trois (3) personnes est requise. L'équipe ou le matériel requis peuvent être augmentés par les classifications et les taux indiqués dans la présente.

Tableau 3 - Calcul du prix pour la deuxième année de prolongation					
Class of Labour	Unit of Measure	Est Usage	Unit Rate	Bid Price	
Superviseur en fonction	Par heure	1,000	\$	\$	
2. Opérateur de matériel	Par heure	1,000	\$	\$	
3. Manœuvre/Constructeur de quai(béton, bois, etc.)	Par heure	2,000	\$	\$	
<ol> <li>Plongeur à des fins commerciales</li> </ol>	Par heure	500	\$	\$	
5. Soudeur	Par heure	200	\$	\$	
6. grue flottante*(ou barge munie d'une grue terrestre montée sur le pont) avec opérateur et carburant.Commande subséquente d'au moins 4 h~~voir note ci dessous~~	Par heure	200	\$	\$	
7. Équipe de la grue flottante	Par heure	200	\$	\$	
8. Grue terrestre, capacité minimale de 30 tonnes avec opérateur et munie d'une benne preneuse de 1 vg³ (taille minimale), d'une sonnette d'une puissance minimale de 45 000 pi/lb ou équipée pour le levage, comme requis.	Par heure	200	\$	\$	
9. Machine à souder électrique	Par jour	20	\$	\$	

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123

File No. - N° du dossier W010C-14-C141 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
PWA-4-72007

	W	)10C-14-C141		PWA-4-/2
de 200 A (minimum) (y compris carburant)				
10. Compresseur fonctionnant à 185 pi3/min (y compris tuyau et carburant)	Par jour	40	\$	\$
11. Décapeur à jet d'eau pouvant produire une pression d'au moins 7 000 livres par pouce carré (7 000 lb/po²) à la buse (y compris tuyau et carburant)	Par jour	40	\$	\$
12. Petite embarcation de travail (100 à 150 pieds carrés)	Par jour	80	\$	\$
13. Grande embarcation de travail (plus de 150 pieds carrés)	Par jour	120	\$	\$
14. Navire de travail (au moins 100 horse power minimum) (sans opérateur)	Par heure	500	\$	\$
15. Allocation pour les matériaux, la sous traitance, la location et les services extérieurs	alloc	ation	N	/D
	F	Prix total proposé	pour le tableau 3	\$

<sup>\*</sup> Note sur la grue flottante :

L'équipe pour cet article devra être composée du nombre minimal de personnes nécessaires pour opérer une grue flottante, conformément aux règles établies par le capitaine de port de Sa Majesté (CPSM), Travail Canada et le Service du trafic maritime (GCC).

L'évaluation des coûts fournie au point 7 (ci-dessus) doit comprendre une grue flottante (ou une barge) ayant la capacité de déplacer au moins 600 tonnes et ayant une taille suffisante pour accueillir le matériel de chantier ou une grue terrestre de 50 tonnes fixée sur le pont. La grue flottante/barge doit également comprendre un navire de travail, des treuils, un système d'ancrage, un groupe électrogène, des pompes et une benne-preneuse d'une capacité minimale de 1 verge cube (1 vg3). De plus, la grue flottante/barge doit être munie d'une sonnette d'une puissance minimale de 45 000 pieds-livres (45 000 pi-lb). Une équipe d'au moins trois (3) personnes est requise. L'équipe ou le matériel requis peuvent être augmentés par les classifications et les taux indiqués dans la présente.

Prix total proposé pour évaluation	(somme des tableaux 1, 2, 3)
Total du tableau 1 Total du tableau 2 Total du tableau 3	\$ \$ \$
Prix total proposé	\$

 $Solicitation \ \ No. - \ N^\circ \ de \ l'invitation \\ W010C-14C141/A \\ Client \ Ref. \ No. - \ N^\circ \ de \ réf. \ du \ client \\$ 

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141 Buyer ID - Id de l'acheteur  $pwa123\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\,\text{CCC - FMS No./N}^{\circ}\,\text{VME}\\ PWA-4-72007$ 

# **ANNEXE C**

# LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Ci-joint.

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME PWA-4-72007

#### ANNEXE D

## EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

## Rapport d'utilisation périodique

En guise d'exigence de la présente demande d'offre à commandes, un rapport doit être soumis comme suit : (\*\*\*Le rapport final doit contenir une liste des articles demandés qui représentent environ la valeur totale des commandes subséquentes.\*\*\*) L'offrant comprend qu'il doit mettre en œuvre un système de suivi des commandes subséquentes à la présente offre à commandes de manière à pouvoir soumettre des rapports d'utilisation en dollars et à s'assurer que la limitation financière n'est pas dépassée, à défaut de quoi l'offre à commandes pourrait être mise de côté.

### Renvoyer à :

Public Works and Government Services Canada Acquisitions Real Property Contracting (NS) 1713 Bedford Row / PO Box 2247 Halifax, Nova Scotia B3J 3C9 ATTN: Jeff Lockyer Jeffrey.lockyer@pwgsc.gc.ca

Standing O Description		Standing (	Offer Numb	er:	Start Date (DD/MM/		End Date (DD/MM/	
Total Valu	ie to Date	Total Valu Period \$	e for Repor	rting	Start Repor (DD/MM/Y	•	End Report (DD/MM/Y	•
Department requesting	Order Number on call-up	Item Des	scription	Item Quantity	Unit of Measure (each, litre, etc.)	Date of Order of call-up	Date of Delivery Start/ completion	Value of Order (not including HST/GST)

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME PWA-4-72007

#### Annexe E

## EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT D'ASSURANCE

#### 1.0 Assurance de responsabilité civile commerciale

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

File No. - N° du dossier W010C-14-C141

PWA-4-72007

k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

- I) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n) Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques.
- o) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- p) Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante : Directeur Direction du droit des affaires Bureau régional du Québec (Ottawa) Ministère de la Justice 284, rue Wellington, pièce SAT-6042 Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante : Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada

### 2.0 Assurance responsabilité en matière maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle,

Amd. No. -  $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$  de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141 Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PWA-4-72007

ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.

- 2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
- 3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Défense nationale et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
- c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

### 3.0 Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
- 2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- L'avenant suivant doit être compris :

Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police

## 4.0 Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Type 2 : "Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution" et Type 4 : "Responsabilité professionnelle de l'entrepreneur" d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PWA-4-72007

W010C-14-C141 contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

- 2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 3. La police d'assurance Type 2 : "Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution" et Type 4 : "Responsabilité professionnelle de l'entrepreneur" doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- c) Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- e) Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

### 5.0 Assurance responsabilité civile automobile

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
- 2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assurance de responsabilité civile limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
  - b) Assurance individuelle lois de toutes les juridictions;
  - c) Garantie non-assurance des tiers;
- d) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - e) FMPO/SEF/FAQ n° 3 Avenant relatif à la conduite d'automobiles de l'État:

Adresse

1.

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141 Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME PWA-4-72007

## ANNEXE F

## W010C-14-C141

## **CONSTRUCTION MARITIME ET INSPECTION**

# FORMULAIRE D'ATTESTATION DES QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit remplir cette annexe et joindre un original à la soumission. Les principaux membres du personnel sélectionnés pour participer à la présente convention d'offre à commandes doivent décrire leur expérience en construction maritime et inspection.

Entrepreneur en construction maritime et inspection \_\_\_

Téléph Téléco	noneppieur
Person	nne-ressource
que votre entre chaque catégo partie de la ca	ez les cinq (5) principaux projets de construction maritime ou d'inspection maritime eprise a achevés au cours des dix (10) dernières années. Au moins un projet de prie (construction et inspection) est requis; les trois (3) autres projets peuvent faire tégorie de la construction maritime, de l'inspection maritime ou d'une combinaison raleur des projets doit être égale ou supérieure à 25 000,00 \$.
2.1.1	Nom et adresse du projet
2.1.2	Propriétaire
2.1.2	·
2.1.3	Personne-ressource à contacter
2.1.4	Téléphone
2.1.5	Ingénieur/surintendant du site
2.1.6 2.1.7	Téléphone
2.1.7	Date d'achèvement
2.1.0	Eleve description ad projet
	<del></del>
2.1.9	Valeur du projet
2.1.10	Identifiez les types de travaux dont votre entreprise était responsable dans le
cadre	de ce projet.

 $Solicitation \ \ No. - N^{\circ} \ de \ l'invitation \\ W010C-14C141/A \\ Client \ Ref. \ No. - N^{\circ} \ de \ réf. \ du \ client$ 

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141 Buyer ID - Id de l'acheteur  $pwa123\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\,\text{CCC} - \text{FMS No./N}^{\circ}\,\text{VME}$ 

PWA-4-72007

	<del></del>	
0.04	None of advance decimals to	
2.2.1	Nom et adresse du projet	
2.2.2	Propriétaire Personne-ressource à contacter	
2.2.3	Personne-ressource à contacter	
2.2.4	Téléphone	
2.2.5	TéléphoneIngénieur/surintendant du site	<del></del>
2.2.6	Téléphone	
2.2.7	Date d'achèvement	
2.2.8	Brève description du projet	
	<u></u>	
2.2.9	Valeur du projet	
2.2.10	Identifiez les types de travaux dont votre entreprise était responsable o	lans le
cadre c	de ce projet.	
	_	
2.3.1	Nom et adresse du projet	
2.0.1		

 $Solicitation \ \ No. - N^{\circ} \ de \ l'invitation \\ W010C-14C141/A \\ Client \ Ref. \ No. - N^{\circ} \ de \ réf. \ du \ client$ 

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123

File No. - N° du dossier W010C-14-C141

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME PWA-4-72007

2.3.2	Propriétaire
2.3.3	Personne-ressource à contacter
2.3.4	T/1/ 1
2.3.5	I elephone Ingénieur/surintendant du site
2.3.6	Téléphone
2.3.7	Date d'achèvement
2.3.8	Brève description du projet
2.3.9	Valeur du projet
2.3.10	Identifiez les types de travaux dont votre entreprise était responsable dans le
cadre of	de ce projet.
2.4.1	Nom et adresse du projet
0.4.0	
	Propriétaire
2.4.3	Personne-ressource à contacter
2.4.4	Téléphone
2.4.5	Ingénieur/surintendant du site
2.4.6	Téléphone
2.4.7	Date d'achèvement
2.4.8	Brève description du projet

 $Solicitation \ \ No. - N^{\circ} \ \ de \ l'invitation \\ W010C-14C141/A \\ Client \ Ref. \ \ No. - N^{\circ} \ \ de \ r \'ef. \ \ du \ client$ 

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141 Buyer ID - Id de l'acheteur  $pwa123\\ \text{CCC No./N}^\circ\text{ CCC - FMS No./N}^\circ\text{ VME}$ 

PWA-4-72007

2.4.9	Valeur du projet
2.4.10	Identifiez les types de travaux dont votre entreprise était responsable dans le
cadre	de ce projet.
	<u></u>
	<u></u>
2.5.1	Nom et adresse du projet
	. ,
2.5.2	Propriétaire
2.5.3	Personne-ressource à contacter
2.5.4	T/1/ 1
2.5.5	I elepnone Ingénieur/surintendant du site
2.5.6	Téléphone
	Data d'achàvement
2.5.8	Date d'achèvement
2.5.0	breve description du projet
	<del></del>
0.50	Valous du saciat
2.5.9	Valeur du projet
0 5 40	The CC - Leading of the control of t
	Identifiez les types de travaux dont votre entreprise était responsable dans le
caure	de ce projet.
	·

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141

Buyer ID - Id de l'acheteur  $pwa123 \\ \text{CCC No./N}^\circ \text{ CCC - FMS No./N}^\circ \text{ VME} \\ PWA-4-72007 \\$ 

J.	Finicipaux membres du personnei du site
3.1.1	Superviseur en fonction
	Nom
	Antécédents d'emploi : (noms des employeurs et fonction
.11 /40	Note and Super- and Company and a super-

Antécédents d'emploi : (noms des employeurs et fonctions exercées depuis les dix (10) dernières années en construction maritime et en inspection maritime). Si l'espace ci-dessous ne suffit pas, fournissez l'information demandée sur des feuilles séparées que vous joindrez au présent formulaire.
,
3.1.2 Indiquez et décrivez brièvement trois (3) projets, achevés au cours des dix (10) dernières années, impliquant la construction maritime et l'inspection maritime. Si l'espace ci-dessous ne suffit pas, fournissez l'information demandée sur des feuilles séparées que vous joindrez au présent formulaire.
3.2.1 Opérateur de matériel Nom
Antécédents d'emploi : (noms des employeurs et fonctions exercées depuis les six (6) dernières années en construction maritime et en inspection maritime). Si l'espace ci-dessous ne suffit pas, fournissez l'information demandée sur des feuilles séparées que vous joindrez au présent formulaire.

3.2.2 Indiquez et décrivez brièvement trois (3) projets, achevés au cours des six (6) dernières années, impliquant la construction maritime et l'inspection maritime. Si l'espace

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa123 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

File No. - N° du dossier

PWA-4-72007

W010C-14-C141 ci-dessous ne suffit pas, fournissez l'information demandée sur des feuilles séparées que vous joindrez au présent formulaire. 3.3.1 Manœuvre/Constructeur de quai Antécédents d'emploi : (noms des employeurs et fonctions exercées depuis les six (6) dernières années en construction maritime et en inspection maritime). Si l'espace ci-dessous ne suffit pas, fournissez l'information demandée sur des feuilles séparées que vous joindrez au présent formulaire. Indiquez et décrivez brièvement trois (3) projets, achevés au cours des six (6) dernières années, impliquant la construction maritime et l'inspection maritime. Si l'espace ci-dessous ne suffit pas, fournissez l'information demandée sur des feuilles séparées que vous joindrez au présent formulaire.

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier W010C-14-C141

Buyer ID - Id de l'acheteur  $pwa123 \\ \text{CCC No./N}^\circ \text{ CCC - FMS No./N}^\circ \text{ VME} \\ PWA-4-72007 \\$ 

## **ANNEXE G**

## **EXIGENCES RELATIVES AU CODE DE CONDUITE**

Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission, au plus tard à la date de clôture de la demande de soumissions :

a)	une liste complète des noms de toutes administrateurs de leur entreprise;	s les personnes qui sont actuellement des
	nomination sociale complète du fourniss esse du fournisseur :	seur :
ΝE	A du fournisseur :	
	néro de la demande de soumissions : c-signature de l'agent de négociation	W010C-14C141
	contrats:	Jeff Lockyer
		Spécialiste de l'approvisionnement p. i.
		Direction des approvisionnements, Région de l'Atlantique
		Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
		5 <sup>e</sup> étage, édifice public Dominion
		1713 Bedford Row, Halifax (NÉ.) B3J 3C9
		jeffrey.lockyer@pwgsc-tpsgc.gc.ca
		Téléphone : 902-496-5636
		Télécopieur : 902-496-5016
		Gouvernement du Canada

Liste des administrateurs : Veuillez fournir une liste complète des noms de toutes les personnes qui siègent actuellement au conseil d'administration de l'entreprise susmentionnée.

Administrateurs: (Veuillez écrire lisiblement en lettres moulées)

NOM	NOM	NOM	NOM

Au besoin, joindre une autre feuille pour des noms additionnels.

#### Ministère de la Défense nationale



#### Devis

Convention d'offre à commandes

# **Construction maritime et inspection**

BFC Halifax (N.-É.)

Défense nationale	Table des matières	Section 00 01 11
Dossier W010C-14-C141		Page 1
BFC Halifax, N-É		2014-01-14

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>							
Division 01 - Exigences générales									
01 11 00	Instructions générales	8							
01 35 30	Exigences relatives à la santé et à la sécurité	8							
01 35 35	Consignes de sécurité-incendie - MDN	5							
01 35 36	Règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux								
	incendies du DMFC Bedford	6							
01 35 37	Accès au complexe de RDDC Atlantique	1							
01 35 43	Protection de l'environnement	3							
01 35 73	Exigences relatives aux espaces clos	10							
01 56 00	Ouvrages d'accès et de protection temporaires	3							
01 61 00	Exigences générales concernant les produits	8							
01 74 11	Nettoyage	3							
Division 02	- Conditions existantes								
02 41 13	Démolition sélective d'ouvrages d'aménagement du								
	terrain	2							
02 41 61	Annexe A Expositions possiblespour les plongeurs	10							
02 41 62	Déni de responsabilité	1							

### 1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 01 61 00 Exigences générales concernant les produits.
- .2 Section 02 41 13 Démolition sélective d'ouvrages d'aménagement du terrain.
- .3 Section 02 41 61 Annexe A Expositions possibles pour les plongeurs.
- .4 Section 02 41 62 Annexe B Déni de responsabilité.

#### 1.2 RÉFÉRENCES

#### .1 Association canadienne de normalisation (CSA):

- .1 A23.1-F09/A23.2-F09 Béton: Constituants et exécution des travaux/Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton.
- .2 CAN/CSA-O56-F10 Pilots de bois rond.
- .3 CSA O80 SERIES-08(2012) Preservation du bois.
- .4 CSA B111-1974(R2003), Wire Nails, Spikes and Staples.
- CAN/CSA-G164-M92(R2003), Hot Dip Galvanizing of Irregularly Shaped Articles.
- .6 CSA S350-M1980(R2003), Code of Practice for Safety in Demolition of Structures.

#### .2 American Society for Testing and Materials (ASTM):

- .1 ASTM A307-12, Carbon Steel Bolts, Studs and Threaded Rod 60,000psi Tensile Strength.
- .2 ASTM C109/C109M-13, Standard Test Method for Compressive Strength of Hydraulic Cement Mortars(Using 2 inch or 50mm Cube Specimens).
- .3 ASTM C150/C150M-12, Portland Cement.
- .4 ASTM C260/C260M-10a, Air-Entraining Admixtures for Concrete.
- .5 ASTM C827/C827M-10, Standard Test Method for Change in Height at Early Ages of Cylindrical Specimens of Cementitious Mixtures.

Défense nationale		Instruc	tions générales	Section 01 11 00			
Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É				Page 2 2014-01-14			
1.2 RÉFÉRENCES (Cont'd)	.2	(Cor .6	(Cont'd) .6 ASTM C309-11, Liquid Membrane-Forming Compounds for Curing Concrete.				
		.7	ASTM C494/C494M-13, C Concrete.	chemical Admixtures for			
		.8	ASTM C595/C595M-13, B	lended Hydraulic Cement.			
		.9	ASTM C939-10, Standard Grout for Preplaced-Aggre Method).				
		.10	ASTM C1017/C1017M-07 Use in Producing Flowing				
	.3	Ame	American Concrete Institute (ACI):				
		.1	ACI 117-10, Tolerances fo Materials.	or Concrete Construction and			
	.4	Port	tland Cement Association (	PCA):			
		.1	PCA RD 112TC, Supplem for Use in Blended Cemen	entary Cementing Materials its.			
	.5	Ame	American Wood Protection Association (AWPA):				
		.1	AWPA M2-11, Inspection of	of Treated Wood Products.			
1.3 INGÉNIEUR	.1	réfèi	Toute référence à l'ingénieur dans cette spécification se réfère à l'inspecteur des contrats en tant que représentar l'officier du génie construction de la base (O GC B).				
	.2	L'ingénieur fournira à l'entrepreneur une liste de ses représentants autorisés à l'occasion de la réunion préalable aux travaux.					
1.4 DESCRIPTION DES TRAVAUX	.1	Les travaux visés par la présente offre à commandes comprennent la fourniture de toute la main-d'oeuvre, de les matériaux outils, de tout le matériel et des moyens de transport maritime qui sont nécessaires au battage de pi en bois maritime, à l'inspection, à la démolition, à l'enlèvement et à la restauration en milieu marin, que ce en surface ou sous l'eau, conformément aux exigences suivent					

suivent.

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É	I	nstructions générales	Section 01 11 00 Page 3 2014-01-14
1.5 TRAVAUX COMPRIS	.1	battage de pieux - pieux en bois mariti	me;
	.2	démolition et enlèvement - pilotis mari éléments de bois d'oeuvre;	times et divers
	.3	construction lourde - bois maritime;	
	.4	construction sous-marine et inspection	1;
	.5	réfection du béton(au-dessus et en de eaux);	ssous de la ligne des
	.6	protection de l'environnement;	
	.7	Nota: Les travaux peuvent comprendre et tous les autres travaux nécessaires battage des pieux et de la construction	à la facilitation du
	.8	le nettoyage.	
1.6 EMPLACEMENTS DES CHANTIERS	.1	Le présent devis vise les lieux suivants	5:
DEG GID WITHER		.1 arsenal maritime CSM - Halifax	, Nouvelle-Écosse;
		.2 annexe de l'arsenal maritime(N. Nouvelle-Écosse;	AD) - Dartmouth,
		.3 Dépôt de munitions des Forces (DMFC Bedford) - Bedford, Nou	
		.4 RDDC Atlantique - Dartmouth,	Nouvelle-Écosse;
		.5 12e Escadre Shearwater - East Nouvelle-Écosse.	ern Passage,
1.7 ACCES AU SITE	.1	L'accès au site est sous la direction du Défense nationale. Tous les visiteurs de endroits où un laissez-passer quotidie informés de l'exigence de se soumettre préalablement à sa délivrance.	qui pénètrent dans des n est délivré seront
	.2	Pendant qu'ils sont à l'intérieur des lim tous les employés et les représentants doivent obéir aux ordres permanents p autorités de la BFC Halifax. L'ingénieu des ordres permanents pertinents.	s de l'entrepreneur promulgués par les

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É	Instruc	tions générales	Section 01 11 00 Page 4 2014-01-14
1.8 RÉUNION PRÉALABLE AU DÉBUT DES TRAVAUX	l'ent	l'attribution de la conventi repreneur retenu commun ganiser une réunion préala	iquera avec l'ingénieur afin
1.9 COMPÉTENCES DE L'ENTREPRENEUR	pers serv de to une	sonnel adéquat et qualifié r ices prévus qui comprenno ous les appels de service d	l'ingénieur qu'il/elle dispose du nécessaire à l'exécution des ent, notamment, le traitement dans les sept(7) jours après mande subséquente à une offre
	doiv		es sous-traitants, ces derniers outes les exigences de cette es.
1.10 QUALITÉ DE L'EXÉCUTION	trava pour		cution la meilleure qualité de eurs expérimentés et qualifiés r lesquelles ils sont
	inap L'ing trava		accomplir les tâches exigées. d'exiger le renvoi des lieux des s ou négligents, ayant fait
	ľexé	cas de désaccord quant à l ecution, les décisions sont uement et elles sont sans	
	expé		n superviseur compétent et té nécessaire pour parler en ites.
1.11 UTILISATION DES LIEUX PAR		trepreneur sera informé de énieur.	e l'utilisation des chantiers par
<u>L'ENTREPRENEUR</u>		trepreneur n'encombrera p ériaux ou d'équipement de	pas les lieux des travaux de manière déraisonnable.
	entre	trepreneur déplacera les p eposés qui nuisent aux ac es entrepreneurs.	roduits ou l'équipement tivités de l'ingénieur ou des
		génieur présentera à l'entre zones restreintes.	epreneur les détails sur l'accès

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É	lr	nstructions générales	Section 01 11 00 Page 5 2014-01-14
1.11 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR (Cont'd)	.5	Obtenir un permis d'excavation dûment réaliser toute excavation sur le chantier	
1.12 STATIONNEMENT	.1	Une place de stationnement sur les lieu disposition des véhicules et de l'équipe uniquement. L'entrepreneur entretiendr de stationnement conformément aux di	ment de l'entreprise ra et gérera cette place
1.13 HEURES DE TRAVAIL	.1	Les heures normales de travail seront d au vendredi. Les travaux effectués en d normales doivent être autorisés par l'inq	dehors des heures
1.14 CODES ET NORMES	.1	Les travaux doivent être exécutés conferécente édition du Code national du bâ (CNBC), du Code national de prévention I du Code canadien de l'électricité, de la canadien du travail, Occupational Healt Bureau canadien de soudage, du règle protection contre les chutes et d'érection la Nouvelle-Écosse, et de tout autre coqui s'applique. En cas d'incompatibilité de ces codes, les exigences les plus rigprévaudront.	timent du Canada on des incendies, partie la partie II du Code th and Safety Act, le ment en matière de on d'échafaudages de de provincial ou local entre les dispositions
	.2	Satisfaire aux exigences des document commandes ainsi qu'aux normes, aux o documents de référence particuliers ou	codes et aux
1.15 PROTECTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES	.1	L'entrepreneur prendra toutes les préca pour éviter d'endommager les installation dommage à ces installations occasioné l'entrepreneur sera réparé par ce dernie meilleurs délais.	ons existantes. Tout e par les activités de
	.2	Des parements et du matériel de protec être fournis afin de protéger les plantes et les ouvrages adjacents à des endroit sont retirés, installés ou hissés.	, les murs, les saillies
	.3	L'entrepreneur doit protéger contre les de l'ameublement, de l'équipement et d appartenant à l'occupant pendant l'exé	le l'immeuble

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É	lı	nstructions générales	Section 01 11 00 Page 6 2014-01-14			
1.15 PROTECTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES (Cont'd)	.4	Lorsque l'ingénieur estime cela nécessa des panneaux d'avertissement et des ba				
1.16 MODIFICATIONS, AJOUTS OU RÉPARATIONS AU BATIMENT EXISTANT	.1	Exécuter les travaux en nuisant le moins l'exploitation du bâtiment, aux occupants l'utilisation normale des lieux. Prendre le nécessaires avec l'ingénieur pour facilite travaux.	s, au public et à s arrangements			
	.2	Dans les cas où la sécurité a été réduite en raison des travaux visés par le présent contrat, fournir des moyens temporaires d'assurer la sécurité.				
	.3	Installer des pare-poussière, des barrière d'avertissement temporaires aux endroits transformation sont effectués près de lie public ou des fonctionnaires.	s où les travaux de			
1.17 SERVICES D'UTILITÉS EXISTANTS	.1	S'il faut exécuter des piquages sur les ca existantes ou des raccordements à ces oun avis préalable de 48 heures avant le d'interruption des services électriques ou correspondants. Veiller à ce que la durée soit aussi courte que possible. Exécuter heures fixées par les autorités locales co gênant le moins possible.	canalisations, donner moment prévu u mécaniques e des interruptions les travaux aux			
	.2	Avant le début des travaux, définir l'étendes canalisations d'utilités qui se trouver travaux et en informer l'ingénieur.				
	.3	Soumettre à l'approbation de l'ingénieur l'arrêt ou à la fermeture d'installations ou compris l'interruption de services de com l'alimentation électrique. Respecter le ca informer les parties touchées par ces inc	d'ouvrages actifs, y nmunications ou de lendrier approuvé et			
	.4	Fournir des services d'utilités temporaire de l'ingénieur afin que soient maintenus critiques du bâtiment et des locataires.				
	.5	Informer immédiatement l'ingénieur de la services non identifiés et confirmer par é constatations.				

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É	In	structions générales	Section 01 11 00 Page 7 2014-01-14		
1.18 COUPE, ASSEMBLAGE ET RETOUCHE	.1	Effectuer la coupe (y compris l'excavation), l'assemblag raccordement nécessaires pour que les ouvrages soien assemblés.			
	.2	Lorsque des ouvrages nouveaux sont raccordés à des ouvrages existants et lorsque des ouvrages existants font l'objet de transformation ou de coupe, retoucher les ouvrag nouveaux de sorte qu'ils soient assortis aux ouvrages existants.			
	.3	Obtenir l'approbation de l'ingénieur avant de couper ou opercer des éléments porteurs ou de poser des manchon ceux-ci.			
	.4	.4 Effectuer les coupes à l'aide de lames laissant u et uniforme. Effectuer les retouches de sorte qu moins en évidence possible à l'assemblage fina			
	.5	Assembler hermétiquement les ouvrages manchons, conduits d'air et canalisations			
1.19 ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ ET EN	.1	Le MDN pourra fournir, sans frais, une al en électricité et en eau aux fins des trava			
EAU	.2	L'ingénieur déterminera les points de livra quantitatives. Tout raccord nécessite l'au préalable de l'ingénieur. Les raccords à u électrique existante doivent être effectués Code canadien de l'électricité.	torisation écrite ine alimentation		
	.3	Fournir, sans frais supplémentaires pour l'équipement et les conduites temporaires raccorder ces services à l'emplacement of travaux.	s permettant de		
	.4	La fourniture des services temporaires pa assujettie aux exigences du Ministère. El supprimée par le représentant du site du sans préavis et sans reconnaissance de les dommages ou les délais causés par d des services temporaires.	le peut être MDN en tout temps, responsabilité pour		
	.5	Lorsque les conduites de branchement te plus requises, l'entrepreneur doit enlever et tout l'équipement, rétablir les points de leur état initial et restaurer la terre à sa fo	toutes les conduites raccordement dans		

#### 1.20 CHAUFFAGE ET VENTILATION

.1 Fournir, au besoin, des services temporaires de chauffage et de ventilation afin de:

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É	lr	nstruct	ions générales	Section 01 11 00 Page 8 2014-01-14
1.20 CHAUFFAGE ET VENTILATION (Cont'd)	.1	(Con	t'd) faire avancer les travaux;	
(Oontu)		.2	protéger les ouvrages et les proc et le froid;	duits contre l'humidité
		.3	prévenir la condensation de l'hur surfaces;	nidité sur les
		.4	assurer la température ambiante hygrométrique nécessaires à l'er l'installation et au séchage des n	ntreposage, à
		.5	assurer une ventilation adéquate dispositions du règlement sur la prestation d'un environnement de	santé relatives à la
	.2		rer une supervision serrée du fonc riel de chauffage et de ventilation t	
		.1	se conformer aux codes et aux n s'appliquent;	ormes qui
		.2	faire respecter les pratiques séc	uritaires;
		.3	empêcher l'usage abusif des ser	vices;
		.4	prévenir les dommages aux aires	s finies;
		.5	évacuer les gaz de combustion c combustion directe à l'extérieur.	des appareils à
1.21 INSPECTION	.1	sont	les travaux et les matériaux visés sujets à une inspection de l'ingénie esentant(e) désigné(e) en tout temp	eur ou de son(sa)
1.22 SIGNALEMENT DES ANOMALIES	.1	cons	repreneur informera l'ingénieur de tatée dans la zone de travail, comr truction, les problèmes d'ordre mé ) toute tâche qui excède la portée	ne les vices de canique ou électrique

#### 1.1 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

- .1 Observer et appliquer les mesures de sécurité et respecter les exigences des lois et des instruments habilitants suivants:
  - .1 la partie II du Code canadien du travail et le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail;
  - .2 la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée Nova Scotia Occupational Health and Safety Act et le règlement d'application intitulé Occupational General Safety Regulations, tels que modifiés de temps à autre;
  - .3 les dernières modifications apportées à la partie 8 du Code national du bâtiment du Canada et le Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Se reporter à la Section 01 35 35, Exigences en matière de sécurité-incendie.
- .3 L'ingénieur fournira un exemplaire de toutes les instructions écrites particulières pertinentes qui doivent être suivies.

#### .4 Avant le début des travaux

- .1 A la demande de l'État, le soumissionnaire doit fournir des documents indiquant la formation en techniques et normes de sécurité suivie par chaque personne qui participera à l'exécution de l'offre à commandes.
- .5 Les mesures disciplinaires suivantes seront appliquées pour toute infraction à un règlement sur la sécurité en vertu de la présente convention d'offre à commandes:
  - .1 **Première infraction:** Un avertissement verbal est donné à l'entrepreneur qui commet une première infraction à un règlement sur la sécurité (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à Construction de Défense Canada (CDC) ou à TPSGC.).
  - .2 **Deuxième infraction:** Un avertissement écrit est donné à l'entrepreneur qui commet une deuxième infraction à un règlement sur la sécurité (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à CDC ou à TPSGC.).

Défense nationale	Exigences relatives à la	Section 01 35 30
Dossier W010C-14-C141	santé et à la sécurité	Page 2
BFC Halifax, N-É		2014-01-14

#### 1.1 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS \_(Cont'd)

.5 (Cont'd)

- .3 Troisième infraction: Une troisième infraction à un règlement sur la sécurité peut entraîner la résiliation de l'offre à commandes. On recommandera aussi à l'autorité contractante de refuser l'accès aux marchés du Génie construction de la base à l'entrepreneur (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à CDC ou à TPSGC.).
- .4 Infraction grave: Dans le cas d'une infraction à un règlement sur la sécurité jugée grave par un organisme de réglementation, un gestionnaire de projet ou un officier de sécurité, on recommandera à l'autorité contractante de résilier immédiatement le contrat ou l'offre à commandes (L'infraction est et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à CDC ou à TPSGC.).
- Dépôt d'accusations ou déclaration de culpabilité par les tribunaux: L'entrepreneur peut se voir refuser l'accès aux marchés du Génie construction de la base lorsque des infractions à un règlement sur la sécurité entraînent le dépôt d'accusations contre lui par un organisme de réglementation ou lorsqu'il est reconnu coupable par les tribunaux.

#### 1.2 ÉVALUATION DU DANGER

- .1 L'entrepreneur doit mettre en oeuvre et réaliser un programme d'évaluation du danger de la santé et de la sécurité dans le cadre du travail. Le programme inclure:
  - .1 Évaluation initiale du danger: Exécutée dès la notification de l'attribution du contrat et/ou avant le début des travaux.
  - .2 Évaluation continue du danger: Effectuée lors du déroulement du travail identifiant de nouveaux ou potentiels risques sanitaires et de sécurité jusqu'alors inconnus. Au minimum, les évaluations des dangers doivent être effectuées lorsque:
    - .1 nouveau travail de sous-traitant, nouveau sous-traitant(s) ou de nouveaux travailleurs arrivent sur le site pour commencer une autre partie du travail;
    - .2 la portée des travaux a été modifiée;
    - .3 les travaux effectués dans des espaces clos;

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É		Exigences relatives à la santé et à la sécurité	Section 01 35 30 Page 3 2014-01-14	
1.2 ÉVALUATION DU DANGER (Cont'd)	.1		er ou de la faiblesse en es pratiques actuelles de des par l'ingénieur.	
	.2	Les évaluations du danger seront p basées sur une analyse des docur commandes et du site.		
	.3	Chaque évaluation des dangers doit être faite par écrit. Conservez les copies de toutes les évaluations sur le site pour la durée du travail. Sur demande, mettre à la dispositique l'ingénieur.		
	.4	L'entrepreneur doit aviser l'ingénie dangereuses soupçonnée pendant des dessins, des spécifications ou travail (par exemple le plomb, amis ces matières en attente des directi L'ingénieur prendra les dispositions les matières selon les besoins.	t le travail et ne ressort pas le rapport concernant le ante, etc). Ne pas déranger ves de l'ingénieur.	
1.3 PRODUITS D'AMIANTE ET ACTIVITÉ ASSOCIÉE A L'AMIANTE	.1	La fourniture de nouveaux produits fibreux en amiante est interdite dans La démolition ou le déplacement d'appliqués par projection ou à la tru pour la santé. Les personnes qui trus semblant contenir de l'amiante appulvérisée dans le cadre de l'exécu cesser les travaux et en aviser imples travaux doivent être interromplinstructions écrites de l'ingénieur.	e matériaux amiantés lelle peut être dangereux rouvent des matériaux bliquée à la truelle ou ution des travaux doivent nédiatement l'ingénieur.	
1.4 DÉVERSEMENT DE MATIERES DANGEREUSES	.1	L'entrepreneur et les sous-traitants caserne de pompiers du MDN et l'i ou déversement de matières dang	ngénieur de tout incident	
	.2	Dans le cas d'un déversement de la procédures d'actions initiales suiva		
		.1 assurer la sécurité de tout le	•	
		.2 évaluer les risques de déve	rsements;	

.3

ventiler la zone si le déversement est à l'intérieur et éliminer toutes les sources d'ignition;

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É		Exigenc santé et			la	Section 01 35 30 Page 4 2014-01-14
1.4 DÉVERSEMENT DE MATIERES DANGEREUSES (Cont'd)	.2	(Cont	faire o sécur bouch	ité (pa non, ind	le déversement si po r exemple, arrêter la p cliner le cylindre méta e fuite, etc).	ompe, remplacer le
		.5			t le volume, contacter ı MDN et fournir les in	la caserne de formations suivantes:
			.1	l'heur	re du déversement;	
			.2	l'emp	lacement;	
			.3	consi	dérations particulières	S:
				.1	sécurité des person	nes;
				.2	environnementales.	
			.4	type	et la quantité du déve	rsement;
			.5	perso	onne qui signale le dé	versement:
				.1	nom;	
				.2	compagnie; et	
				.3	numéro de téléphon	e.
			.6	conte	enir le déversement;	
			.7	isoler	la zone suivant les b	esoins;
			.8	inforr	ner l'ingénieur; et	
			.9	l'équi	yer les déversements pement et les fournitu ppriés.	
1.5 FIXATEUR A CARTOUCHES	.1	Les d utilisé	•	fs action	onnés par charge exp	losive ne seront pas
1.6 TRAVAIL A CHAUD	.1				d nécessite l'autorisat de travail à chaud).	ion écrite de
	.2	chaud fuméd	d doit ê e s'en d	tre isol légage	ntilation située dans l' ée afin d'éviter que de ent et afin de réduire to à d'autres parties du	es vapeurs ou de la oute possible

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É		Exigences relatives à la santé et à la sécurité	Section 01 35 30 Page 5 2014-01-14
1.6 TRAVAIL A CHAUD (Cont'd)	.3	L'entrepreneur doit embaucher un empl formation dans l'utilisation d'un extincter piquet d'incendie pendant un travail à cl période d'au moins trente (30) minutes s l'activité.	ur qui agira comme haud et pendant une
1.7 ESPACES CLOS	.1	Les travaux dans des espaces clos serc conformément aux dispositions de la pa canadien sur la santé et la sécurité au t	rtie XI du Règlement
	.2	L'entrepreneur doit fournir et entretenir sune personne a besoin pour entrer dans et(ou) pour exécuter un travail de maniè conformément à la partie XI du Règlemes anté et la sécurité au travail.	s un espace clos ère sécuritaire,
	.3	L'entrepreneur doit donner de la formati exigences de la partie XI du Règlement et la sécurité au travail.	
		.1 L'employeur et (ou) ses employé preuve de la formation suivie ains qualification, à la demande à l'ing	si que de leur
	.4	L'entrepreneur doit fournir à l'ingénieuru d'entrée» pour chaque entrée dans un e conformer à la partie XI du Règlement d et la sécurité au travail.	espace clos afin de se

- .5 L'entrepreneur doit faire évaluer les risques associés à l'entrée dans un espace clos.
  - .1 L'entrepreneur doit remettre une copie de l'évaluation des risques à l'ingénieur.

# 1.8 PROTECTION CONTRE LES CHUTES

- .1 Tous les travaux effectués à une hauteur qui dépasse les restrictions relatives à la hauteur imposées par la loi, à partir d'une structure non munie d'un dispositif de protection et (ou) d'un échafaudage, seront exécutés conformément aux dispositions du paragraphe 12.10 de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 Les composantes de tout dispositif de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes précisées dans le paragraphe 12.10(2) de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

Défense nationale	Exigences relatives à la	Section 01 35 30
Dossier W010C-14-C141	santé et à la sécurité	Page 6
BFC Halifax, N-É		2014-01-14

#### 1.8 PROTECTION CONTRE LES CHUTES (Cont'd)

.3 L'entrepreneur doit veiller à ce que le matériel de protection contre les chutes soit entretenu, inspecté et vérifié par un technicien qualifié, tel que l'exige le paragraphe 12.3 de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

#### 1.9 ÉCLAIR D'ARC ÉLECTRIQUE

- .1 L'entrepreneur doit veiller à ce que tout l'équipement électrique, tels les standards téléphoniques, les panneaux de contrôle, les centres de commande de moteurs et les enveloppes des socles de compteur, porte une étiquette d'avertissement qui met en garde les utilisateurs contre le risque de choc électrique et d'éclair d'arc électrique. Toutes les installations électriques, nouvelles et modifiées, doivent porter cette étiquette.
- .2 Les informations concernant la «catégorie de danger d'éclair d'arc électrique(de 0 à 4)» et la «zone de sécurité contre les arcs électriques» définie dans la norme NFPA 70E(National Fire Protection Association des États-Unis) doivent également figurer sur l'étiquette d'avertissement. Toutes les spécifications de projets doivent comprendre une étude de courts-circuits ainsi qu'une analyse des dangers d'éclair d'arc électrique.
- .3 En conformité avec la norme CSA Z462-12, Sécurité en matière d'électricité au travail, les entrepreneurs-électriciens doivent maintenant effectuer une analyse des dangers de choc et d'éclair d'arc électriques afin de déterminer l'équipement de protection individuel(EPI) adéquat à porter. Les entrepreneurs-électriciens doivent porter un équipement de protection individuel contre les éclairs d'arc électrique lorsqu'ils effectuent une recherche de panne et des tests de diagnostic qui ne peuvent être exécutés si le conducteur ou le circuit électrique n'est pas mis sous tension. L'entrepreneur doit veiller à ce que toutes ses pratiques de travail assurent la protection de chaque employé contre les éclairs d'arc électrique et contre un contact direct de toute partie du corps avec des parties sous tension ou indirect par l'entremise d'un autre objet porteur de courant.

#### 1.10 SÉCURITÉ

L'entrepreneur effectuera des évaluations des risques associés au chantier afin de mettre en place des procédures concernant les pratiques de travail sécuritaires propres au chantier qui assurent la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies de ces procédures seront mises à la disposition du ministère de la Défense nationale, sur demande.

Défense nationale	Exigences relatives à la	Section 01 35 30
Dossier W010C-14-C141	santé et à la sécurité	Page 7
BFC Halifax, N-É		2014-01-14

# 1.10 SÉCURITÉ (Cont'd)

- .2 Toutes les copies des évaluations officielles des risques effectuées par l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux seront conservées et mises immédiatement à la disposition de l'ingénieur, sur demande.
- .3 Il incombe à l'entrepreneur de bien connaître l'ensemble des lois, des règlements, des codes et des exigences contractuelles en matière de sécurité qui s'appliquent. Ces lois, règlements, codes et exigences contractuelles en matière de sécurité applicables doivent être indiqués et abordés dans le plan de sécurité, et toutes les instructions permanentes d'opération (IPO), les pratiques de travail sécuritaires qui intègrent des mesures de contrôle claires et particulières, les règles, les procédures et les pratiques qui s'appliquent deviendront obligatoires.
- L'entrepreneur s'assurera que tous les travailleurs et toutes les personnes autorisées qui accèdent au chantier sont informés du plan de sécurité affiché et qu'ils se conforment à ce plan, aux règles et procédures de sécurité ainsi qu'aux pratiques de travail sécuritaires et observent les lois, les règlements et les codes qui s'appliquent. Les personnes qui ne les respectent pas ne seront pas autorisées à entrer dans le site.
- .5 L'entrepreneur s'assurera que l'ensemble de l'équipement de protection individuel (EPI) nécessaire est utilisé.
  - .1 Tous les employés sont tenus de porter un casque de protection conforme à la norme CSA Z94.1-05 (R2013).
  - .2 Tous les employés sont tenus de porter des chaussures de sécurité conformes à la norme CSA Z195-09.
  - .3 Tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection des yeux et du visage conforme à la norme CSA Z94.3.1-09.
  - .4 Tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection des yeux et du visage conforme à la norme CAN/CSA Z94.2-02 (R2011).
  - .5 Lorsqu'ils peuvent être exposés à des fumées toxiques ou à des émanations délétères, à un déficit en oxygène ou à des concentrations élevées de poussières qui présentent un danger pour la vie, la sécurité ou la santé, tous les employés sont tenus de porter un appareil respiratoire conforme à la norme CAN/CSA Z94.4-11.

Défense nationale		Exigences relatives à la	Section 01 35 30
Dossier W010C-14-C141		santé et à la sécurité	Page 8
BFC Halifax, N-É			2014-01-14
1.10 SÉCURITÉ (Cont'd)	.6	L'ingénieur prendra les dispositions néce l'entrepreneur soit informé des mesures au site dans les quatorze (14) jours suiva l'offre à commandes.	de sécurité relatives
1.11 PANNEAUX ET AVIS	.1	Panneaux et avis de sécurité et instruction	ons:

# 1.11 PANNEAUX ET AVIS .1 Panneaux et avis de sécurité et instructions SUR LES LIEUX

.1 Les panneaux et les avis de sécurité ainsi que les instructions seront rédigés dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques utilisés seront conformes à la plus récente version de «Signaux et symboles dans le milieu du travail».

Défense nationale	Consignes de sécurité-incendie -	Section 01 35 35
Dossier W010C-14-C141	MDN	Page 1
BFC Halifax, N-É		2014-01-14

#### 1.1 SIGNALEMENT D'UNE URGENCE

- .1 Les numéros de téléphone à composer pour signaler une urgence sont:
  - .1 téléphone de la base: signaler le 9-1-1;
  - .2 téléphone cellulaire: 427-3333.

#### 1.2 APPLICATION DES MESURES DE SÉCURITÉ AU CAS D'INCENDIE

- .1 La prescription et l'application des mesures de sécurité au cas d'incendie qui sont obligatoires dans les limites de la base relèvent du chef des pompiers de la base.
- .2 L'ingénieur veillera à ce que le personnel de l'entrepreneur observe toutes les exigences relatives à la présente section sur le devis, à la dernière édition du Code national du bâtiment du Canada (CNBC) et du Code national de prévention des incendies du Canada (CNPIC), y compris toutes modifications ultérieures publiées par le Conseil national de recherches du Canada.
- .3 L'ingénieur se réserve le droit d'exiger le renvoi du site des personnes considérées comme négligentes ou agissant en contravention des exigences en matière de sécurité-incendie.

#### 1.3 SÉANCE D'INFORMATION EN SÉCURITÉ-INCENDIE

- .1 Avant de commencer les travaux visés par la présente offre à commandes, l'ingénieur organisera une réunion de toutes les parties concernées afin d'examiner et de clarifier les mesures de sécurité au cas d'incendie, et, au besoin, une séance d'information avec le chef des pompiers de la base.
- .2 L'ingénieur fournira des directives sur le signalement d'un incendie, notamment le numéro d'urgence à composer et l'emplacement des avertisseurs d'incendie qui se trouvent dans l'aire des travaux ou à proximité de celle-ci.

#### 1.4 PIQUET D'INCENDIE .1

Pour tous les travaux à chaud, l'entrepreneur doit assurer le service de guetteurs d'incendie, selon l'importance et le calendrier prévus par le poste des pompiers de l'arsenal maritime lors de la délivrance du permis de travail à chaud.

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É		Consign MDN	es de sécurité-incendie -	Section 01 35 35 Page 2 2014-01-14
1.5 EXTINCTEURS	.1	d'urge l'entre	uir les extincteurs nécessaires à la ence, des travaux en cours et des i epreneur sur le chantier; les extinct les caractéristiques exigées par le base.	nstallations de eurs fournis doivent
1.6 MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES <u>A LA FUMÉE</u>	.1	sécur l'ingéi endro	nformité avec les présentes exiger ité-incendie se rapportant à l'aire d nieur et le chef des pompiers de la its présentant un risque d'incendie églementés où il peut être permis d	les travaux et au site, base désigneront les ainsi que les endroits
	.2	II est i	interdit de fumer dans tous les bâti	iments.
	.3	suivre	toutes les autres zones, faire preu les directives écrites ou verbales ves à l'utilisation d'articles de fume	de l'ingénieur
1.7 SIGNALEMENT DES INCIDENTS D'INCENDIE	.1		ler immédiatement tous les incider ere suivante:	nts d'incendie de la
		.1	actionner le dispositif d'alarme le	plus proche;
		.2	composer le 9-1-1 ou le numéro dau cours de la séance d'informati	
		.3	téléphoner l'ingénieur.	
	.2	deme	ersonnes qui actionnent le disposit urer sur place afin d'indiquer au se in vers les lieux du sinistre.	
	.3	l'empl	u'un incendie est signalé par télép lacement de l'incendie, le nom et le le prêt à indiquer le chemin vers les le d'incendie.	e numéro de l'édifice
1.8 SYSTEMES D'ALARME DE PROTECTION INCENDIE, INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS	.1	chef c	ner au moins quarante-huit (48) he des pompiers de la base de tout tra siter que les systèmes d'alarme in ction soient:	avail prévu pouvant
		.1	être obstrués de quelque manière	e que ce soit;
		.2	être fermés ou arrêtés; et / ou	

.3

désactivés à la fin d'une journée ou d'une période de travail.

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É		Consignes de sécurité-incendie - MDN	Section 01 35 35 Page 3 2014-01-14
1.8 SYSTEMES D'ALARME DE PROTECTION INCENDIE, INTÉRIEURS ET	.2	Ne pas entreprendre ce travail tant que confirmé qu'il a reçu l'approbation et les des pompiers de la base.	
EXTÉRIEURS (Cont'd)	.3	Les prises d'eau d'incendie, les réservo souples ne doivent être utilisés qu'aux l'incendie, à moins d'une autorisation d des pompiers de la base.	fins de lutte contre
1.9 BLOCAGE DE L'ACCES AUX ENGINS D'INCENDIE	.1	Obtenir l'approbation de l'ingénieur et c de la base vingt-quatre (24) heures ava travaux, tels le creusage de tranchées d'échafauds ou de barricades, qui bloq engins d'incendie. Aviser immédiateme non-respect des dégagements horizont minimaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d conformément aux instructions du chef base.	ant d'entreprendre des ou l'érection ueraient l'accès aux ent l'ingénieur du taux et verticaux les bâtiments,
1.10 DÉCHETS ET	.1	Entreposage:	
MATÉRIAUX DE REBUT		.1 lorsque l'entreposage de déchet dans les zones de travail est néo d'une extrême prudence afin d'a une propreté maximales;	cessaire, faire preuve
		.2 les chiffons ou les matériaux gra susceptibles de s'enflammer spo être déposés et conservés dans approuvé par le chef des pompie enlevés conformément aux direc	ontanément doivent un récipient ers de la base et
	.2	Il est interdit de brûler des matériaux de	e rebut.
	.3	Enlèvement des déchets et des matéria	aux de rebut:
		.1 Débarrasser le chantier de tout r fin de chaque journée ou de cha ou selon les directives de l'ingér	que période de travail,
1.11 LIQUIDES INFLAMMABLES	.1	La manipulation, l'entreposage et l'utilis inflammables sont régis par les exigenc chef des pompiers de la base et doiven conformément au plan de sécurité en c approuvé.	ces formulées par le nt respecter celles-ci,

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É		Consignes de sécurité-incendie - MDN	Section 01 35 35 Page 4 2014-01-14
1.11 LIQUIDES INFLAMMABLES (Cont'd)	.2	La quantité de liquides inflammables local ne doit pas excéder trente (30) soient entreposés dans des endroits approuvés par le chef des pompiers	litres, pourvu que ceux-ci s et des contenants

- .3 L'ingénieur se réserve le droit d'exiger l'enlèvement du site de tout conteneur d'entreposage qui n'est pas jugé acceptable par le chef des pompiers de la base.
- .4 L'ingénieur n'autorisera l'entreposage dans un local de quantités de liquides inflammables excédant trente (30) litres, aux fins d'exécution de travaux sur place, que s'il en reçoit l'autorisation écrite du chef des pompiers de la base.
- .5 Le transport de liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments est interdit.
- .6 Le transport de liquides inflammables ne sera pas effectué à proximité de flammes nues ou de tout type d'appareils producteurs de chaleur.
- .7 Les liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à vingt-deux (22) degrés Celsius, comme le pétrole ou l'essence, ne seront pas utilisés comme solvants ou agents nettoyants.
- .8 Les résidus liquides inflammables destinés à l'enlèvement seront entreposés dans des contenants approuvés situés dans un local ventilé sécuritaire. Les quantités de résidus liquides inflammables n'excéderont pas trente (30) litres. Il est interdit de déverser ou de brûler des liquides inflammables sur le site.

# 1.12 MATIERES DANGEREUSES

- .1 Prendre les précautions particulières nécessaires pour protéger la vie et la propriété des dommages causés par le feu ou les explosifs.
- .2 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada et aux mesures prévues par le chef des pompiers de la base.

Défense nationale	Consignes de sécurité-incendie -	Section 01 35 35
Dossier W010C-14-C141	MDN	Page 5
BFC Halifax, N-É		2014-01-14

# 1.13 TRAVAIL A CHAUD .1 DANGEREUX

L'entrepreneur doit obtenir obtenir un permis de travail à chaud du chef des pompiers de la base au poste de pompiers de l'arsenal maritime au numéro 427-3500 avant de commencer un «travail à chaud» requérant l'emploi d'une flamme nue, un brûlage, du soudage ou chauffage.

Défense nationale	Règlements relatifs à la sécurité,	Section 01 35 36
Dossier W010C-14-C141	à la sûreté et aux incendies du	Page 1
BFC Halifax, N-É	DMFC Bedford, N-É	2014-01-14

#### 1.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- .1 Les règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux incendies du Dépôt de munitions des Forces canadiennes Bedford (DMFC) promulgués par le commandant de la base, BFC Halifax, et administrés par le surintendant du DMFC Bedford, Nouvelle-Écosse, sont résumés dans les pages suivantes.
- .2 Le personnel de l'entrepreneur doit obéir à tous les règlements pendant qu'il travaille à l'intérieur des limites du DMFC Bedford.

#### 1.2 RÉUNION DE SÉCURITÉ ET DE SêRETÉ PRÉALABLE AUX TRAVAUX

.1 Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit rencontrer les officiers des règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la sécurité incendie du site. Conformément aux directives de l'ingénieur et des officiers des règlements du site, l'entrepreneur s'assurera que tous ses employés reçoivent des instructions détaillées en matière de sécurité, de sûreté et de précautions à prendre contre l'incendie propres à un dépôt de munitions et qu'ils respectent les règlements en tout temps.

#### 1.3 LAISSEZ-PASSER DE SÉCURITÉ

.1 Les entrepreneurs doivent se présenter au sous-officier responsable des commissionnaires à l'édifice 153; ils doivent donner le nom de tous leurs employés ainsi qu'une description de tous leurs véhicules afin d'obtenir les laissez-passer temporaires nécessaires avant de procéder aux travaux dans les limites du dépôt

#### 1.4 CONDITIONS D'ACCES

- .1 Tous les visiteurs se verront délivrer un laissez-passer quotidien et devront signer un accusé de réception indiquant qu'ils sont au courant des conditions d'accès suivantes et consentent à celles-ci.
- .2 La personne à qui ce laissez-passer est délivré accepte de le remettre à l'agent de sûreté posté à la guérite à la fin du contrat ou de l'emploi au DMFC Bedford.
- .3 Tous les véhicules qui pénètrent dans le DMFC Bedford et en sortent peuvent être soumis à une fouille afin de s'assurer qu'aucun article interdit n'y est introduit ou qu'aucun produit de contrebande n'en est retiré.

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É	ć	Règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux incendies du DMFC Bedford, N-É	Section 01 35 36 Page 2 2014-01-14
1.5 SERVICES D'INCENDIE DU DMFC BEDFORD	.1	Le service des incendies du MDN as incendie au DMFC Bedford du lundi 16h. Les travaux visés par la présen doivent être terminés à 15h30 tous le ces heures, l'intervention en cas d'in la Municipalité régionale d'Halifax (No communiquera avec le chef de pelot numéro de téléphone 427-0550, pos des travaux pendant les heures de fe	au vendredi, de 7h30 à te offre à commandes es jours. En dehors de cendie est assurée par IRH). L'entrepreneur on de l'Arsenal, au ste 3500, avant d'exécuter
1.6 FOUILLES	.1	Le Corps canadien des commissions effectuer une fouille personnelle des trouvent à l'intérieur du dépôt de mu pénètrent dans le dépôt et en sorten une fouille afin d'assurer qu'aucun pr'est introduit dans la zone des explon'en est retiré sans autorisation.	personnes qui se nitions. Les véhicules qui t peuvent être soumis à roduit de contrebande
1.7 ALARMES	.1	Alarmes du dépôt: Une sirène d'ala en cas d'urgence comme un incendi orage ou une évacuation. Une sirène indiquer une «fin d'alerte».	e, une explosion, un
	.2	Alarme d'incendie: Le système d'al émet une série de signaux sonores de FAIBLE» pour indiquer qu'il y a une des explosifs. Les entrepreneurs doi activités et se rendre, dans leurs pro- la sortie la plus proche, à l'écart de la Lorsqu'aucun véhicule n'est disponit jusqu'au lieu de rassemblement le pla 169 ou 143.	d'intensité «ÉLEVÉE à urgence dans la zone vent alors cesser leurs pres véhicules, jusqu'à a zone des explosifs.
	2	Orago: La systèma d'alarma incondi	io du dánât ámat una

- .3 Orage: Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores pour lancer un avertissement d'orage. Les entrepreneurs doivent alors cesser leurs activités et se rendre, dans leurs propres véhicules, jusqu'à la sortie la plus proche, à l'écart de la zone des explosifs. Lorsqu'aucun véhicule n'est disponible, ils doivent se rendre jusqu'au lieu de rassemblement le plus proche, soit l'édifice 169 ou 143.
- .4 Évacuation: Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores lents pour indiquer que le surintendant a donné l'ordre d'évacuer la zone des explosifs. Cette évacuation pourrait s'étendre à la zone sans explosifs et à tout autre endroit, selon les ordres du surintendant.
- .5 **Fin d'alerte:** Le système d'alarme incendie du dépôt émet une sonnerie continue pour indiquer la fin de l'état d'alerte.

Défense nationale  Dossier W010C-14-C141  BFC Halifax, N-É  Règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux incendies du  DMFC Bedford, N-É	Section 01 35 36 Page 3 2014-01-14
---	--

# 1.8 SIGNALEMENT D'UN .1 INCENDIE

- .1 Qu'ils aient été éteints ou non, tous les incendies doivent être signalés immédiatement au service d'incendie de la base.
- .2 Tous les entrepreneurs et les employés doivent bien connaître l'emplacement des avertisseurs d'incendie ou des téléphones les plus proches.
- .3 Les incendies peuvent être signalés en déclenchant l'avertisseur d'incendie public le plus proche ou en composant le 911. Les personnes qui signalent un incendie doivent demeurer près de l'avertisseur d'incendie ou du téléphone jusqu'à l'arrivée du service d'incendie et être prêtes à indiquer le chemin vers les lieux du sinistre au service d'incendie.

### 1.9 ARTICLES INTERDITS

- .1 L'introduction des articles suivants dans la zone des explosifs est interdite et (ou) contrôlée. Le surintendant peut autoriser l'introduction des articles suivants:
  - .1 les allumettes ou tout autre équipement producteur de flammes (y compris les allume-cigarettes);
  - .2 les pipes, les produits du tabac, les appareils ou les articles de fumeur quels qu'ils soient;
  - .3 les explosifs ou les produits chimiques;
  - .4 les lumières, les lampes, les appareils ou les outils électriques qui ne sont pas à l'épreuve des explosions;
  - .5 les appareils photographiques;
  - .6 la nourriture et les boissons;
  - .7 le matériel de transmission (comme les récepteurs portatifs, les téléphones cellulaires, les démarreurs à distance, les ouvre-portes de garage, etc.).
- .2 L'introduction, la possession ou la consommation de boissons alcoolisées, de narcotiques ou de toute substance intoxicante dans les limites du dépôt de munitions est interdite.
- .3 Tout matériel de ce type découvert dans le cadre d'une fouille sera saisi par les agents de sécurité du site et détenu à la guérite.

Défense nationale	Règlements relatifs à la sécurité,	Section 01 35 36
Dossier W010C-14-C141	à la sûreté et aux incendies du	Page 4
BFC Halifax, N-É	DMFC Bedford, N-É	2014-01-14

#### 1.10 REGLEMENT RELATIF A LA SÉCURITÉ ET AUX INCENDIES

- .1 **Fumée:** Il est formellement interdit de fumer dans les zones des explosifs.
- .2 **Bâtiments:** Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments.
- .3 Mesures de sécurité relatives à l'équipement électrique et électronique: Toute personne qui utilise ou entretient de l'équipement électrique et électronique requérant une tension supérieure à 50V doit informer les officiers de sécurité et de sécurité-incendie du chantier de toutes les règles de sécurité énoncées dans les manuels de fonctionnement et d'instruction de cet équipement.
- Au besoin, l'introduction de substances inflammables, d'explosifs ou de produits chimiques dans la zone des explosifs peut être autorisée, pourvu que l'officier de sécurité du dépôt et le service d'incendie du dépôt en aient été informés et que le surintendant ait donné son autorisation. Lorsque leur introduction a été autorisée, ces articles peuvent être transportés par les entrepreneurs, pourvu que le service d'incendie du dépôt ait été informé du corridor de transport et que des extincteurs d'incendie adéquats soient disponibles.
- .5 Flamme nue ou soudage: Tous les travaux requérant le coupage, le soudage ou l'utilisation d'appareils à flamme nue à l'intérieur de bâtiments contenant des explosifs ou près de ceux-ci doivent avoir été préalablement approuvés. L'officier de la sécurité-incendie inspectera la zone des travaux afin de s'assurer qu'elle dispose d'extincteurs d'incendie et de dispositifs de premiers soins adéquats et que des guetteurs d'incendie y sont postés.
- .6 Contenants de distribution de carburant: Les entrepreneurs doivent s'assurer que tous leurs contenants de distribution de carburant satisfont aux normes suivantes ou les dépassent:
  - .1 bidons de sécurité de type II, étanches et en tôle plombée, homologués par les Laboratoires des assureurs(UL) et approuvés par la Mutuelle des manufacturiers;
  - .2 bidons munis d'un bouchon à ressort qui s'ouvre pour laisser s'échapper la vapeur et se referme automatiquement lorsque la pression interne est relâchée;
  - .3 bidons munis d'un pistolet de distribution en métal flexible ou rigide qui empêche la production d'étincelles statiques;
  - .4 norme de réception: contenants Protectoseal, modèles nos 247, 249, 8410 et 8420;

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É		à la sûre	ents relatifs à la sécurité, té et aux incendies du edford, N-É	Section 01 35 36 Page 5 2014-01-14
1.10 REGLEMENT .6 RELATIF A LA SÉCURITÉ ET AUX		(Cont	autres produits acceptables: conf	•
INCENDIES (Cont'd)		.6	tout autre modèle de contenant doit être approuvé par le chef des pompiers de la base; toute infraction à l'un des règlements précités	
			entraînera l'annulation immédiate de sécurité du contrevenant et so immédiate du site.	e du laissez-passer
1.11 REGLEMENT SUR LA CIRCULATION	.1		ules: Tous les opérateurs doivent gles suivantes lorsqu'ils circulent ons.	
		.1	Les conducteurs éviteront de lais le moteur de leur véhicule ou de surveillance les véhicules garés e ou les traverses.	laisser sans
		.2	Les conducteurs éviteront de cor dans le sens inverse de celui indi panneaux annonçant une voie «	iqué sur les
		.3	Il est interdit en tout temps de co	nduire un véhicule à

une vitesse supérieure à 25 kilomètres à l'heure à

Il est interdit en tout temps de conduire un véhicule à

une vitesse supérieure à 8 kilomètres à l'heure entre les murs pare-souffle et les bâtiments à l'intérieur de

Aucun véhicule ne sera laissé sans surveillance à moins de 10 mètres d'une prise d'eau d'incendie ou à moins de 30 mètres d'un bâtiment où sont entreposés

Tous les véhicules seront munis d'un extincteur dont la taille et le type permet d'éteindre un incendie qui se

Toute infraction à l'un des règlements précipités entraînera lànnulation immédiate du laissez-passer du véhicule du contrevenant et son expulsion immédiate

l'intérieur de la zone du dépôt.

déclarerait à bord de ceux-ci.

la zone du dépôt.

des explosifs.

du site.

.4

.5

.6

.7

Défense nationale	Règlements relatifs à la sécurité,	Section 01 35 36
Dossier W010C-14-C141	à la sûreté et aux incendies du	Page 6
BFC Halifax, N-É	DMFC Bedford, N-É	2014-01-14

#### 1.11 REGLEMENT SUR LA CIRCULATION \_(Cont'd)

.2

- Routes d'accès: Les routes et les bâtiments qui se trouvent à l'intérieur du DMFC Bedford doivent être accessibles en tout temps en cas d'incendie ou d'urgence. Les entrepreneurs qui ont besoin d'obstruer les routes d'accès dans le cadre de l'exécution des travaux s'assureront qu'une voie de chaque route est praticable en tout temps. Les véhicules qui ne sont pas nécessaires au transport du personnel jusqu'à la sortie la plus proche seront garés sur le bord de la route, à l'écart du bâtiment le plus proche.
- Ravitaillement en carburant: Il est interdit de ravitailler en carburant les véhicules qui se trouvent à l'intérieur des zones des explosifs. Le remplissage de carburant du matériel léger (tondeuses à gazon, scies à chaîne, etc.) ne peut être fait qu'aux endroits désignés par l'officier de sécurité et par l'officier de la sécurité-incendie. Les pratiques en matière de sécurité se rapportant au ravitaillement du matériel chaud doivent toutes être respectées. Des extincteurs d'incendie adéquats correspondant aux types recommandés par l'officier de la sécurité-incendie doivent être fournis. Seuls les contenants distributeurs de sécurité approuvés et précisés à l'alinéa 1.10.6 seront autorisés dans les limites du dépôt de munitions.
- .4 Toute infraction à l'un des règlements précités entraînera l'annulation immédiate du laissez-passer du véhicule et l'expulsion immédiate du contrevenant du site.

Défense nationale
Dossier W010C-14-C141
BFC Halifax, N-É

Accès au complexe de RDDC Atlantique

Section 01 35 37 Page 1 2014-01-14

#### PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

.1

.1

#### 1.1 AUTORISATION D'ACCES AUX EMPLACEMENTS

Les employés des entrepreneurs doivent chaque matin se présenter au poste de garde principal, signer le registre et obtenir un insigne d'identité qu'ils doivent porter sur eux en tout temps. Lorsqu'ils quittent le complexe à la fin de la journée ou à la pause déjeuner, les employés des entrepreneurs doivent se présenter au poste de garde principal, remettre l'insigne et signer le registre.

#### 1.2 STATIONNEMENT

Les véhicules des entrepreneurs seront autorisés à circuler dans le périmètre intérieur, pourvu qu'ils circulent pendant de courtes périodes de temps pour charger ou décharger du matériel et du ravitaillement et qu'ils soient ensuite déplacés dans le parc de stationnement supérieur adjacent à la route Windmill ou dans la rue. Le superviseur sur place de la société contractante est autorisé à garer son véhicule pendant de courtes périodes de temps à l'une des places de stationnement réservées aux visiteurs ou, si ces places sont occupées, à garer celui-ci dans le périmètre intérieur lorsqu'il effectue ses visites régulières de progression de l'ouvrage. Il est important de signaler que les véhicules des entrepreneurs qui entrent dans le périmètre intérieur peuvent être soumis, au moment de leur départ, à une fouille qui sera effectuée par le commissionnaire de service. En cas d'abus, RDDC Atlantique se réserve le droit de limiter le droit de stationnement susmentionné.

Défense nationale	Protection de l'environnement	Section 01 35 43
Dossier W010C-14-C141		Page 1
BFC Halifax, N-É		2014-01-14

.1

#### 1.1 DÉFINITIONS

- Pollution et dommages à l'environnement: Présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui ont un effet nuisible sur la santé et le bien-être des personnes, qui altèrent les équilibres écologiques importants pour les humains et qui constituent une atteinte aux espèces jouant un rôle important pour ces derniers ou qui dégradent les caractères esthétique, culturel ou historique de l'environnement.
- .2 Protection de l'environnement: Prévention / maîtrise de la pollution et de la perturbation de l'habitat et de l'environnement durant la construction. La prévention de la pollution et des dommages à l'environnement couvre la protection des sols, de l'eau, de l'air, des ressources biologiques et culturelles; elle comprend également la gestion de l'esthétique visuelle, du bruit, des déchets solides, chimiques, gazeux et liquides, de l'énergie rayonnante, des matières radioactives et des autres polluants.

#### 1.2 FEUX

.1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont interdits.

# 1.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'enfouir des ordures et des déchets sur les lieux, à moins d'y avoir été autorisé par l'ingénieur.
- .2 Éviter d'éliminer des déchets ou des matières volatiles, comme des essences minérales, du pétrole ou du diluant pour peintures, dans les voies navigables, les égouts pluviaux ou les égouts séparatifs.
- .3 Tous les déversements doivent être signalés immédiatement à l'ingénieur, et les travaux de nettoyage seront effectués aux frais de l'entrepreneur.

#### 1.4 DRAINAGE

- .1 Prévoir le drainage et le pompage temporaires nécessaires pour garder les excavations et le chantier à sec.
- .2 S'assurer que l'eau pompée vers un cours d'eau, un réseau d'égout ou un système d'évacuation ou de drainage ne contient pas de matières en suspension.
- .3 Assurer l'évacuation ou l'élimination des eaux contenant des matières en suspension ou des substances nocives conformément aux exigences des autorités locales.

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É	Р	rotection de l'environnement	Section 01 35 43 Page 2 2014-01-14
1.5 DÉFRICHEMENT DU CHANTIER ET	.1	Assurer la protection des arbres et de et sur les propriétés adjacentes, selo	
PROTECTION DES PLANTES	.2	Envelopper de toile de jute les arbres adjacents au chantier de construction d'entreposage et aux voies de camion arbres et les arbustes d'une cage pro hauteur d'au moins 2 m à partir du ni	n, aux aires nnage. Entourer les rtectrice en bois d'une
	.3	Durant les travaux d'excavation et de jusqu'à la ligne d'égouttement les rac désignés, afin qu'elles ne soient pas endommagées. Éviter de circuler et d'entreposer des matériaux inutileme radiculaire des arbres protégés.	ines des arbres déplacées ni le décharger ou
	.4	Réduire au minimum l'enlèvement de végétation.	la terre végétale et de la
	.5	N'enlever des arbres que dans les zo désignées par l'ingénieur.	nes indiquées où
1.6 TRAVAUX EXÉCUTÉS A PROXIMITÉ DES COURS <u>D'EAU</u>	.1	Les engins de construction doivent ê rivage seulement.	tre utilisés depuis le
	.2	Ne pas extraire de matériaux d'empre d'eau.	unt du lit des cours
	.3	Les cours d'eau doivent être exempts matériaux de rebut ou de débris.	s de déblais, de
	.4	Concevoir et construire les ponceaux temporaires de franchissement des c réduire l'érosion au minimum.	
	.5	Ne pas faire glisser de billots ou de n d'un bord à l'autre des cours d'eau.	natériaux de construction
	.6	Éviter les frayères indiquées, lors de ponceaux ou d'autres ouvrages temp franchissement des cours d'eau.	
1.7 PRÉVENTION DE LA POLLUTION	.1	Entretenir les installations temporaire l'érosion et la pollution, et mises en p présente convention d'offre à comma	lace en vertu de la
	.2	Assurer le contrôle des émissions pro et l'outillage, conformément aux exige locales.	

Défense nationale	Protection de l'environnement	Section 01 35 43
Dossier W010C-14-C141		Page 3
BFC Halifax, N-É		2014-01-14

# 1.7 PRÉVENTION DE LA .3 POLLUTION (Cont'd)

- Empêcher les matériaux de sablage et les autres matières étrangères de contaminer l'air et les voies d'eau au-delà de la zone d'application.
- .1 Prévoir des abris temporaires selon les directives de l'ingénieur.
- .4 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.

Défense nationale	Exigences relatives aux espaces	Section 01 35 73
Dossier W010C-14-C141	clos	Page 1
BFC Halifax, N-É		2014-01-14

#### 1.1 RÉFÉRENCES

- .1 La partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (dernière édition, y compris toutes les modifications).
- .2 La publication de l'organisme American Conference of Governmental Industrial Hygienists des États Unis intitulée Threshold Limit Values For Chemical Substances and Physical Agents and Biological Indices.

#### 1.2 DESCRIPTION

- .1 Cette section présente les règlements et les mesures d'urgence qui doivent être suivis pour assurer la sécurité des activités à l'intérieur et à proximité des espaces clos potentiellement dangereux.
- .2 Les normes de sécurité présentées dans cette section s'appliquent aux entrepreneurs et consultants et à leurs employés, aux matériaux, aux ouvrages et immeubles dans l'ensemble de la Base des Forces canadiennes Halifax.
- .3 Toute personne qui entre dans un espace clos ou agit à titre d'observateur ou de sauveteur aura reçu une formation complète sur toutes les procédures, conformément à la référence mentionnée à l'alinéa 1.2.1.
- .4 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer du respect des dispositions de la présente section et des normes mentionnées à l'alinéa 1.2.1.

#### 1.3 RESTRICTIONS

- .1 Aucun entrepreneur, consultant ou employé d'un entrepreneur ou d'un consultant:
  - n'est autorisé à entrer dans un espace clos dangereux avant d'avoir reçu une évaluation, écrite et rédigée dans un langage que l'employé et (ou) l'entrepreneur comprend, du niveau d'exposition à des risques dans l'espace clos; l'entrée dans un espace clos sera effectuée conformément à la présente section et aux exigences formulées à l'alinéa 1.2.1;
  - .2 ne peut entrer dans un espace clos dangereux avant qu'un permis d'entrée sécuritaire ait été affiché sur les lieux du travail et qu'une copie ait été versée au dossier.

Défense nationale	Exigences relatives aux espaces	Section 01 35 73
Dossier W010C-14-C141	clos	Page 2
BFC Halifax, N-É		2014-01-14

#### 1.4 DÉFINITIONS

- .1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section:
  - .1 **Espace clos:** Désigne un réservoir, une cuve de traitement, une enceinte souterraine, un tunnel ou tout autre espace qui n'est ni conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l'être, sauf pour l'exécution d'un travail.
    - .1 qui a des voies d'entrée et de sortie restreintes;
    - .2 qui a une mauvaise aération naturelle;
    - .3 où la quantité d'oxygène dans l'atmosphère peut être inadéquate; ou
    - .4 dont l'air peut contenir une substance dangereuse.
  - .2 **Substance dangereuse:** Désigne une substance ou un agent chimique, biologique et physique dont une propriété présente un risque pour la santé et la sécurité de quiconque y est exposé.
  - .3 **Personne qualifiée:** Désigne une personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience voulues pour accomplir comme il convient et en toute sécurité une tâche particulière.
  - .4 Catégorie d'espaces clos: Désigne un ensemble d'au moins deux espaces clos susceptibles, en raison de leurs similarités, de présenter les mêmes risques pour les personnes qui y entrent, en sortent ou y séjournent. Le MDN a établi les catégories d'espaces clos A, B et C, selon l'évaluation des risques.
    - .1 Catégorie A espace clos dangereux: tout espace clos qui ne peut être rendu sécuritaire par une aération et maintenu sécuritaire lorsqu'il est verrouillé, vidé et purgé, et que toutes les autres mesures ont été prises.
    - .2 Catégorie B espace clos: il existe des risques qui peuvent être éliminés par une aération, un verrouillage, un vidage et une purge.
    - .3 Catégorie C espace considéré comme clos: certaines conditions pourraient faire de cet endroit un espace clos.

Défense nationale	Exigences relatives aux espaces	Section 01 35 73
Dossier W010C-14-C141	clos	Page 3
BFC Halifax, N-É		2014-01-14

## 1.5 RISQUES COMMUNS .1 Les risques communs des espaces clos que doivent surveiller les entrepreneurs sont les suivants:

- les vapeurs toxiques produites par les cambouis ou les fuites dans l'espace en question;
- les gaz et les vapeurs inflammables susceptibles de prendre feu ou d'exploser;
- un pourcentage d'oxygène dans l'espace clos inférieur à 19,5 p. 100 ou supérieur à 23 p. 100 (le pourcentage normal étant de 20,9 p. 100);
- .4 les chocs électriques causés par des outils, des lampes ou tout autre équipement électrique;
- .5 les brûlures chimiques produites par des matières corrosives ou les blessures causées par des matières produisant des dermatites;
- les brûlures produites par la vapeur haute pression, l'eau chaude ou le mazout;
- .7 l'air haute pression;
- .8 les dangers physiques produits par les glissades, les chutes, les objets saillants ou qui les chutes d'objet;
- .9 la corrosion excessive de composantes métalliques.

#### 1.6 PERMIS D'ENTRÉE DANS UN ESPACE CLOS

.1 Si l'entrepreneur doit entrer dans un espace clos, il doit obtenir de l'ingénieur un permis d'entrée, le remplir en trois exemplaires et le retourner à l'ingénieur avant que l'accès soit autorisé. Une copie du permis d'entrée sera affichée sur le lieu des travaux. L'original sera transmis à l'officier de la sécurité générale de l'unité.

#### 1.7 VÉRIFICATIONS

- .1 Avant de faire entrer quelqu'un dans un espace clos, l'entrepreneur doit fournir les services d'une personne qualifiée qui s'assurera:
  - .1 que les ouvertures permettant d'entrer dans l'espace clos et d'en sortir sont suffisamment grandes pour permettre le passage d'une personne munie d'un équipement de protection individuelle, ces ouvertures pouvant être:
    - .1 un trou d'homme;
    - .2 toute autre ouverture franche;

Défense nationale	Exigences relatives aux espaces	Section 01 35 73
Dossier W010C-14-C141	clos	Page 4
BFC Halifax, N-É		2014-01-14

# 1.7 VÉRIFICATIONS (Cont'd)

### .1 (Cont'd)

- .1 (Cont'd)
- .2 que l'entrée de tout liquide ou solide qui s'écoule librement ou de matière dangereuse a été prévenue par un moyen sûr de débranchement ou par obturation des brides, et que tout liquide dans lequel une personne pourrait se noyer ou tout solide qui s'écoule librement dans lequel elle pourrait être prise au piège a été évacué de l'espace clos;
- .3 que l'outillage électrique et l'équipement mécanique qui pourraient présenter un risque pour la personne ont été débranchés de leur source d'alimentation, réelle ou résiduelle, et verrouillés en position fermée par la personne qui entre dans l'espace clos (Remarque: la personne qui a verrouillé l'équipement doit garder la clé jusqu'à ce que les travaux soient achevés et qu'elle ait déverrouillé l'équipement; il est également recommandé d'enlever les fusibles.);
- .4 d'évaluer la teneur en oxygène, la combustibilité et la toxicité des substances dangereuses (dans cet ordre) (p. ex., oxygène, vapeurs et gaz explosifs, sulfure d'hydrogène, puis monoxyde de carbone):
  - .1 les tests de teneur en oxygène, de combustibilité et de toxicité doivent être effectués à l'aide d'une sonde au point d'entrée dans l'espace clos dont le couvercle est en place; si aucun danger n'est détecté, le couvercle sera ensuite enlevé;
  - .2 si on a détecté une insuffisance d'oxygène, une atmosphère susceptible d'exploser ou des substances toxiques, l'accès à l'espace clos sera interdit jusqu'à ce qu'il soit rendu sécuritaire au moyen d'une purge et d'une aération adéquates;
  - d'un test de déficit en oxygène, de combustibilité et de toxicité; Remarque: s'il subsiste, malgré la purge et l'aération, une possibilité de déficit en oxygène, d'atmosphère combustible ou de substances dangereuses pouvant dépasser les limites acceptables, ces tests seront effectués uniquement par une personne qui porte l'équipement de protection individuel (EPI) requis, comme un appareil respiratoire à adduction d'air pur, des gants protecteurs, un harnais, etc., si les tests doivent être effectués dans l'espace clos;

Défense nationale	Exigences relatives aux espaces	Section 01 35 73
Dossier W010C-14-C141	clos	Page 5
BFC Halifax, N-É		2014-01-14

# 1.7 VÉRIFICATIONS (Cont'd)

.1 (Cont'd)

- .4 (Cont'd)
- du'une vérification, au moyen de tests, est effectuée afin de s'assurer que les spécifications suivantes peuvent être respectées et maintenues pendant que la personne se trouve dans l'espace clos:
  - .1 la concentration de tout agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'espace clos à laquelle la personne sera vraisemblablement exposée n'entraînera pas l'exposition de la personne:
    - .1 à une valeur supérieure à la limite donnée pour cet agent chimique ou pour cette combinaison d'agents chimiques autre que la poussière céréalière, tel que prévu dans la deuxième référence;
    - .2 à une concentration de poussière céréalière respirable et non respirable dans l'air supérieure à 10 mg par mètre cube, sous réserve de l'alinéa 1.8.1.5.2;
    - .3 est inférieure à 50 p. 100 de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques, sous réserve de l'alinéa 1.8.1.5.2.
  - .2 s'il y a une source d'inflammation, la concentration ne dépasse pas 10 p. 100 de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques dans l'air;
  - .3 la concentration d'une substance dangereuse, autre qu'un agent chimique, dans l'air de l'espace clos, ne présente pas de risques pour la sécurité ou la santé de la personne;
  - .4 le pourcentage d'oxygène dans l'espace clos est d'au moins 19,5 p. 100 et d'au plus 23 p. 100 en volume à la température normale;
- .6 que l'espace clos a été purgé et aéré de manière à fournir une atmosphère de travail sécuritaire et qu'en cas de panne de l'équipement d'aération:
  - .1 l'employé dispose d'un temps suffisant pour sortir de l'espace clos avant que l'atmosphère soit contaminée;

Défense nationale	Exigences relatives aux espaces	Section 01 35 73
Dossier W010C-14-C141	clos	Page 6
BFC Halifax, N-É		2014-01-14

# 1.7 VÉRIFICATIONS (Cont'd)

# .1 (Cont'd)

- .6 (Cont'd)
  - l'équipement d'aération est soit muni d'une alarme approuvée, soit surveillé par un employé qui demeure en permanence près de l'équipement et est en communication avec le ou les travailleurs qui se trouvent dans l'espace clos:
- .7 que la personne qualifiée consigne, dans un rapport signé, les résultats des tests mentionnés dans les paragraphes précédents, y compris les résultats des essais et une liste du matériel de mesure utilisé, et s'assure que ces résultats sont remis à l'ingénieur et à l'officier de sécurité

#### PARTIE 2 - PRODUITS

### 2.1 ÉQUIPEMENT

.1 L'équipement de protection individuel (EPI) indiqué sur le permis de travail dans le lieu sera utilisé lorsqu'une personne entre dans l'espace clos. L'EPI adéquat dépend de la nature de l'exposition et peut comprendre des lunettes à coques, des casques de protection, des chaussures de sécurité, un vêtement de protection complet ou un appareil respiratoire convenable. Soulignons que l'EPI ne remplace pas une aération adéquate. Lorsqu'il est mentionné dans le formulaire d'évaluation des risques que cela est nécessaire, les travailleurs porteront un appareil respiratoire autonome d'urgence ayant une réserve d'air continu de cinq minutes (SKAT-PAK de SCOTT) et disposeront d'un toximètre en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans l'espace clos. L'entrepreneur fournira l'équipement de protection individuel nécessaire à ses employés.

Défense nationale	Exigences relatives aux espaces	Section 01 35 73
Dossier W010C-14-C141	clos	Page 7
BFC Halifax, N-É		2014-01-14

# 2.1 ÉQUIPEMENT (Cont'd)

.2

Tous les travailleurs porteront un harnais de sécurité adéquat solidement attaché à un câble de sauvetage lorsqu'ils entreront dans un espace clos: muni d'un seul trou d'homme ou d'une seule ouverture au-dessus, où un sauvetage peut être difficile, pouvant comporter des risques de gaz, de vapeurs, de poussières et de brouillards nocifs, de déficit en oxygène ou de températures élevées, ou lorsque la protection des voies respiratoires est nécessaire. L'extrémité libre du câble de sauvetage attaché est fixée à l'extérieur de l'espace clos. Le câble de sauvetage doit être suffisamment long pour atteindre de l'extérieur tout point de travail à l'intérieur de l'espace clos et suffisamment solide pour supporter le poids du travailleur. Un appareil de levage à trois pieds(pour usage vertical uniquement) sera en place avant et pendant le travail dans un espace clos. Un appareil respiratoire à pression positive adéquat destiné au sauvetage et(ou) à l'extraction des personnes qui travaillent dans l'espace clos sera disponible sur place. L'entrepreneur fournira tout le matériel de sauvetage requis.

- .3 Exigence minimale en matière d'équipement:
  - .1 Espace clos ce catégorie A: Un ventilateur, un détecteur de gaz multiples, un système de communication, un harnais de sécurité, un système d'extraction, un appareil respiratoire autonome (ARA) ou un appareil de protection respiratoire à adduction d'air (à porter en tout temps) ainsi qu'un double de l'équipement susmentionné rangé à l'entrée de l'espace clos en cas de sauvetage d'urgence;
  - .2 Espace clos ce catégorie B: Un ventilateur, un détecteur de gaz multiples, un système de communication, un harnais de sécurité, un système d'extraction, un appareil respiratoire autonome (ARA) ou un appareil de protection respiratoire à adduction d'air sur place, à l'entrée de l'espace clos en cas de sauvetage d'urgence;
  - .3 **Espace clos ce catégorie C:** Un détecteur de gaz multiples, un système de communication et un appareil SCAT-PAK.

# PARTIE 3 - EXÉCUTION

### 3.1 CONDITIONS D'ENTRÉE

- .1 Avant toute entrée dans un espace clos, les conditions qui suivent doivent être satisfaites afin qu'une intervention en cas d'urgence puisse être effectuée dans le délai le plus court:
  - .1 au moins une personne fera le guet devant l'espace clos:

Défense nationale	Exigences relatives aux espaces	Section 01 35 73
Dossier W010C-14-C141	clos	Page 8
BFC Halifax. N-É		2014-01-14

## 3.1 CONDITIONS D'ENTRÉE (Cont'd)

.1 (Cont'd)

- .1 (Cont'd)
  - .1 n'accomplira aucune autre tâche qui puisse la distraire de sa tâche d'observation de la ou des personnes qui se trouvent dans l'espace clos;
  - .2 contrôlera le ou les câbles de sauvetage attachés à la ou les personnes qui se trouvent dans l'espace clos et s'assurera que le câble de sauvetage est fixé à un objet solide;
  - .3 sera munie d'un harnais de sécurité;
  - .4 assurera un contact radio continu avec les personnes qui se trouvent dans l'espace clos ou pourra observer la ou les personnes qui se trouvent dans l'espace clos; (Remarque: les radios ne doivent pas être utilisées dans une atmosphère combustible.);
  - sera en mesure d'appeler au secours (personnel qualifié) en cas de situation d'urgence;
  - .6 aura reçu une formation en mesures d'urgence et en secourisme général.
- .2 Outre l'observateur, une autre personne (sauveteur) sera présente à l'entrée des espaces clos de catégorie A. Cette personne:
  - .1 portera tout l'équipement de protection individuel (EPI) nécessaire, y compris un harnais, un câble de sauvetage et un appareil respiratoire à pression positive (au besoin);
  - sera présente en tout temps lorsqu'une ou des personnes travaillent dans un espace clos;
  - aura reçu une formation en mesures d'urgence et en secourisme général;
  - .4 n'entrera pas dans l'espace clos, à moins que ce ne soit pour sauver la ou les personnes qui y travaillent et cela, uniquement après avoir demandé de l'aide et revêtu l'équipement de protection nécessaire.

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É		Exigences relatives aux espaces clos	Section 01 35 73 Page 9 2014-01-14
3.1 CONDITIONS D'ENTRÉE (Cont'd)	.1	(Cont'd) .2 (Cont'd) .3 Si l'observateur ou la personne sauveteur, s'il est présent) doit l'espace clos, les personnes que sortir jusqu'au retour de l'observateur additionnelle. Les comparagraphes 1.6 et 1.7 doivent retour dans l'espace clos.	quitter l'entrée de ui y travaillent doivent en vateur ou de la nditions énoncées aux
		.4 Au moins trois (3) personnes s pendant l'entrée et le travail da catégorie A (travailleur, observ deux (2) personnes dans les e catégorie B et C (travailleur et les conditions le justifient, une requise pour intervenir en cas	ans un espace clos de ateur et sauveteur) et spaces clos de observateur). Lorsque autre personne est
		.5 L'aide additionnelle sera obten d'incendie du MDN, au numéro 427-3333.	
		.6 Quiconque entre dans un espa une personne portera l'équiper individuel complet requis, y cor respiratoire à pression positive également sur place.	ment de protection mpris un appareil
3.2 ESSAI ET ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT	.1	Les appareils testeurs, les harnais de sécurité, les appareils respiratoires, l' tout autre équipement utilisés par l'en de l'entrée dans un espace clos seroi et testés par une personne qualifiée, nécessaire, mais pas moins souvent le fabricant ou selon les directives éc l'officier de sécurité, afin de s'assurer d'utilisation en tout temps.	équipement d'aération et trepreneur dans le cadre nt inspectés, entretenus aussi souvent que que ne le recommande rites de l'ingénieur ou de
3.3 REGLEMENTS	.1	En cas d'incompatibilité entre les disp section et le document source(la part canadien sur la santé et la sécurité a toutes les modifications), ce sont les rigoureuses qui s'appliquent.	e XI du Règlement u travail, y compris

# PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

# 1.1 SECTION COMPREND

- .1 Barrières;
- .2 mesures de protection de l'environnement; et
- .3 voies d'accès pour véhicules d'urgence.

### 1.2 MISE EN PLACE ET ENLEVEMENT DU MATÉRIEL

- .1 Fournir, mettre en place ou aménager les ouvrages d'accès et de protection temporaires nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
- .2 Démonter le matériel et l'évacuer du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

#### 1.3 PALISSADES

- .1 Ériger, autour du chantier, une palissade temporaire constituée d'éléments d'ossature en bois de construction de 38 mm x 89 mm disposés à 600 mm d'entraxe, et de 1200 mm x 2400 mm x 13 mm, conforme à la norme CSA O121.
- .2 Maintenir une cote au feu d'une heure selon les nécessités du Commissaire aux incendies.
- .3 Poser les panneaux de contreplaqué à la verticale, selon les indications et les assembler bout à bout et d'affleurement.
- .4 Prévoir une (1) barrière d'accès verrouillable pour les camions et au moins une porte piétonne, selon les directives et en respectant les restrictions concernant la circulation sur les rues adjacentes. Prévoir des serrures et des clés pour les barrières.
- .5 Aménager des passages abrités (toit et côtés), pour piétons, avec signalisation pertinente et éclairage électrique comme l'exige la loi, et en assurer l'entretien.
- .6 Revêtir le côté extérieur des palissades d'une couche de peinture d'impression et d'une couche de peinture d'extérieur, de couleurs choisies, conforme aux normes de Master Painters Institute. Garder cette façade propre.
- .7 Ériger, autour du chantier, une palissade temporaire constituée d'une clôture à neige neuve de 1.2 m de hauteur, attachée avec du fil métallique à des poteaux profilés en T disposés à 2.4 m d'entraxe. Prévoir une (1) barrière d'accès verrouillable pour les camions.

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É		Ouvrages d'accès et de protection emporaires	Section 01 56 00 Page 2 2014-01-14
1.3 PALISSADES (Cont'd)	.8	Poser des clôtures autour des arbres et laisser en place afin de les protéger cor pourraient leur être causés par le matér certaines pratiques de construction.	itre les dommages qui
1.4 GARDE-CORPS ET BARRIERES	.1	Fournir des garde-corps et des barrières sécuritaires et en installer autour des ex des gaines techniques et des cages d'e et le long de la bordure des planchers e	cavations profondes, scaliers non fermées
	.2	Fournir et installer ces éléments conforr exigences des autorités compétentes.	mément aux
1.5 ABRIS, ENCEINTES ET FERMETURES CONTRE LES INTEMPÉRIES	.1	Fournir des dispositifs de fermeture étai baies de portes et de fenêtres, au somn techniques et aux autres ouvertures pra planchers et les toitures.	net des gaines
	.2	Recouvrir les surfaces des planchers où pas encore montés; sceller les autres or des enceintes à l'intérieur du bâtiment, l'chauffage temporaire.	uvertures. Aménager
	.3	Les enceintes doivent pouvoir supporter au vent et les surcharges dues à la neig calculées.	
1.6 ÉCRANS PARE-POUSSIERE	.1	Prévoir des écrans pare-poussière ou d pour fermer les espaces où sont exécut génératrices de poussière, afin de proté public et les surfaces ou les secteurs fin	ées des activités ger les travailleurs, le
	.2	Garder ces écrans et les déplacer au beces activités soient terminées.	esoin jusqu'à ce que
1.7 VOIES D'ACCES AU CHANTIER	.1	Aménager les voies, les chemins, les ra piétonnes nécessaires pour accéder au	
1.8 CIRCULATION ROUTIERE	.1	Retenir les services de signaleurs comp dispositifs et les fusées de signalisation feux et les luminaires nécessaires pour travaux et la protection du public.	, les barrières, les

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É		Ouvrages d'accès et de protection temporaires	Section 01 56 00 Page 3 2014-01-14
1.9 VOIES D'ACCES POUR VÉHICULES D'URGENCE	.1	Assurer un accès au chantier pour les prévoir à cet égard des dégagements e	
1.10 PROTECTION DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES	.1	Protéger les propriétés publiques et pri contre tout dommage pouvant résulter travaux.	
AVOISINANTES	.2	Le cas échéant, assumer l'entière resp dommages causés.	onsabilité des
1.11 PROTECTION DES SURFACES FINIES DU BATIMENT	.1	Pendant toute la période d'exécution de matériel ainsi que les surfaces complèt partiellement finies de l'ouvrage.	
	.2	Prévoir les écrans, les bâches et les ba	arrières nécessaires.
	.3	Trois (3) jours avant l'installation des él confirmer avec l'ingénieur l'emplaceme le calendrier d'installation.	
	.4	Assumer l'entière responsabilité des do ouvrages en raison d'un manque de proprotection inappropriée.	

# PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

# 1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 01 11 00 Instructions générales.
- .2 Section 02 41 13 Démolition sélective d'ouvrages d'aménagement du terrain.
- .3 Section 02 41 61 Annexe A Expositions possibles pour les plongeurs.
- .4 Section 02 41 62 Annexe B Déni de responsabilité.

## 1.2 QUALITÉ

- .1 Les produits, les matériaux, les matériels, les appareils et les pièces utilisés pour l'exécution des travaux doivent être neufs, en parfait état et de la meilleure qualité pour les fins auxquelles ils sont destinés. Au besoin, fournir une preuve établissant la nature, l'origine et la qualité des produits fournis.
- .2 Les produits trouvés défectueux avant la fin des travaux seront refusés, quelles que soient les conclusions des inspections précédentes. Les inspections n'ont pas pour objet de dégager l'entrepreneur de ses responsabilités, mais simplement de réduire les risques d'omission ou d'erreur. L'entrepreneur devra assurer l'enlèvement et le remplacement des produits défectueux à ses propres frais, et il sera responsable des retards et des coûts qui en découlent.
- .3 En cas de conflit quant à la qualité ou à la convenance des produits, seul l'ingénieur pourra trancher la question en se fondant sur les exigences des documents contractuels.
- .4 Sauf indication contraire dans le devis, favoriser une certaine uniformité en s'assurant que les matériaux ou les éléments d'un même type proviennent du même fabricant.
- .5 Les étiquettes, les marques de commerce et les plaques signalétiques permanentes posées en évidence sur les produits mis en oeuvre ne sont pas acceptables, sauf si elles donnent une instruction de fonctionnement ou si elles sont posées sur du matériel installé dans des locaux d'installations mécaniques ou électriques.

Défense nationale Dossier W010C-14-C141	Exigences générales concernant les produits	Section 01 61 00 Page 2
BFC Halifax, N-É	'	2014-01-14

### 1.3 FACILITÉ D'OBTENTION DES PRODUITS

- .1 Immédiatement après la signature du contrat, prendre connaissance des exigences relatives à la livraison des produits et prévoir tout retard éventuel. Si des retards dans la livraison des produits sont prévisibles, en aviser l'ingénieur afin que des mesures puissent être prises pour leur substituer des produits de remplacement ou pour apporter les correctifs nécessaires, et ce, suffisamment à l'avance pour ne pas retarder les travaux.
- .2 Si l'ingénieur n'a pas été avisé des retards de livraison prévisibles au début des travaux, et s'il semble probable que l'exécution des travaux s'en trouvera retardée, l'ingénieur se réserve le droit de substituer aux produits prévus d'autres produits comparables qui peuvent être livrés plus rapidement, sans que le prix du contrat en soit pour autant augmenté.

## 1.4 ENTREPOSAGE, MANUTENTION ET PROTECTION DES PRODUITS

- .1 Manutentionner et entreposer les produits en évitant de les endommager, de les altérer ou de les salir, et en suivant les instructions du fabricant, le cas échéant.
- .2 Entreposer dans leur emballage d'origine les produits groupés ou en lots; laisser intacts l'emballage, l'étiquette et le sceau du fabricant. Ne pas déballer ou délier les produits avant le moment de les incorporer à l'ouvrage.
- .3 Les produits susceptibles d'être endommagés par les intempéries doivent être conservés sous une enceinte à l'épreuve de celles-ci.
- .4 Les liants hydrauliques ne doivent pas être déposés directement sur le sol, sur un plancher en béton ou des composants en aluminium, et ni être en contact avec les murs.
- .5 Le sable destiné à être incorporé dans les mortiers et les coulis doit demeurer sec et propre. Le stocker sur des plates-formes en bois et le couvrir de bâches étanches par mauvais temps.
- .6 Déposer le bois de construction ainsi que les matériaux en feuilles, en panneaux sur des supports rigides, plats, pour qu'ils ne reposent pas directement sur le sol. Donner une faible pente afin de favoriser l'écoulement de l'eau de condensation.
- .7 Entreposer et mélanger les produits de peinture dans un local chauffé et bien aéré. Tous les jours, enlever les chiffons huileux et les autres déchets inflammables des lieux de travail. Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques de combustion spontanée.

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É		Exigences générales concernant les produits	Section 01 61 00 Page 3 2014-01-14
1.4 ENTREPOSAGE, MANUTENTION ET PROTECTION DES	.8	Remplacer sans frais supplémentaires endommagés, à la satisfaction de l'inge	
PRODUITS (Cont'd)	.9	Retoucher à la satisfaction de l'ingénie en usine qui ont été endommagées. Ut retouches, des produits identiques à ce finition d'origine. Il est interdit d'appliqu ou de retouche sur les plaques signalé	iliser, pour les eux utilisés pour la er un produit de finition
1.5 TRANSPORT	.1	Payer les frais de transport des produit l'exécution des travaux.	s requis pour
	.2	Les frais de transport des produits four l'ouvrage seront assumés par l'ingénie déchargement, la manutention et l'entre produits.	ur. Assurer le
1.6 INSTRUCTIONS DU FABRICANT	.1	Sauf prescription contraire dans le deve en place les produits selon les instructi pas se fier aux indications inscrites sur contenants fournis avec les produits. Of fabricant un exemplaire de ses instruct	ons du fabricant. Ne les étiquettes et les btenir directement du
	.2	Aviser par écrit l'ingénieur de toute dive exigences du devis et les instructions o manière qu'il puisse prendre les mesur	lu fabricant, de
	.3	Si les instructions du fabricant n'ont par l'ingénieur pourra exiger, sans que le p augmenté, l'enlèvement et la repose de mis en place ou installés incorrectemen	rix contractuel soit es produits qui ont été
1.7 INFORMATION GÉNÉRALE	.1	Sauf indication contraire, utiliser du ma l'équipement neufs.	tériel et de
	.2	Soumettre les renseignements suivants l'équipement proposés aux fins de four sept (7) jours suivant une demande éc	niture, dans les
		.1 le nom et l'adresse du fabricant;	
		.2 l'appellation commerciale, le mo catalogue;	dèle et le numéro de
		.3 des données sur le rendement, et données d'essais;	données descriptives

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É		Exigences générales concernant les produits	Section 01 61 00 Page 4 2014-01-14
1.7 INFORMATION GÉNÉRALE (Cont'd)	.2	(Cont'd) .4 les instructions de montage ou d' fabricant;	application du
		.5 une preuve des dispositions prise d'approvisionnement.	es en matière
	.3	Fournir du matériel et de l'équipement or qualité sont conformes à celles indiquée est conforme aux spécifications publiée pièces de rechange sont disponibles et	es, dont le rendement s et pour lesquels des
	.4	Utiliser les produits d'un fabricant pour d'équipement du même type ou de la mé sauf indication contraire.	
1.8 REMISE EN ÉTAT	.1	Exécuter les travaux de remise en état le pour remplacer les parties ou les éléme trouvés défectueux ou inacceptables. C à exécuter sur les ouvrages contigus tobesoins.	nts de l'ouvrage oordonner les travaux
	.2	Les travaux de remise en état doivent ê spécialistes connaissant les matériaux e utilisés; ces travaux doivent être exécut qu'aucune partie de l'ouvrage soit endoil'être.	et les matériels és de manière
1.9 EMPLACEMENT DES APPAREILS	.1	L'emplacement indiqué pour les appare courant et les autres matériels électriqu doit être considéré comme approximatif	es ou mécaniques
	.2	Informer l'ingénieur de tout problème po le choix de l'emplacement d'un appareil l'installation suivant ses directives.	
1.10 FIXATIONS - GÉNÉRALITÉS	.1	Sauf indication contraire, fournir des acc pièces de fixation métalliques ayant les couleur et fini que l'élément à assujettir.	mêmes texture,
	.2	Éviter toute action électrolytique entre d matériaux de nature différente.	es métaux ou des
	.3	Sauf si des pièces de fixation en acier in autre matériau sont prescrites dans la s devis, utiliser, pour assujettir les ouvrag attaches et des ancrages à l'épreuve de galvanisé par immersion à chaud.	ection pertinente du es extérieurs, des

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É		Exigences générales concernant les produits	Section 01 61 00 Page 5 2014-01-14
1.10 FIXATIONS - GÉNÉRALITÉS (Cont'd)	.4	Il importe de déterminer l'espacement tenant compte des charges limites et d cisaillement afin d'assurer un ancrage chevilles en bois ou en toute autre mat pas acceptées.	le la résistance au franc permanent. Les
	.5	Utiliser le moins possible de fixations a de façon uniforme et les poser avec so	
	.6	Les pièces de fixation qui pourraient ca fissuration de l'élément dans lequel elle refusées.	
1.11 FIXATIONS - MATÉRIELS	.1	Utiliser des pièces de fixation de forme commerciales standard, en matériau a convenant à l'usage prévu.	
	.2	Sauf indication contraire, utiliser des pirobustes, de qualité demi-fine, à tête h pièces en acier inoxydable de nuance installations extérieures.	exagonale. Utiliser des
	.3	Les tiges des boulons ne doivent pas décrous d'une longueur supérieure à le	
	.4	Utiliser des rondelles ordinaires sur les matériels et des rondelles de blocage e souple aux endroits où il y a des vibrat des appareils et des matériels sur des inoxydable, utiliser des rondelles résilie	en tôle avec garniture ions. Pour assujettir éléments en acier
1.12 CONFORMITÉ	.1	Lorsque des normes ou des spécifications fonctionnelles s'appliquent au matériel ou à l'équipement, à la demande de l'ingénieur, obtenir du fabricant un rapport de laboratoire d'essai indépendant indiquant que le matériel ou l'équipement satisfait aux exigences précisées ou dépasse celles-ci.	
1.13 ÉQUIPEMENT ET INSTALLATIONS DE CHANTIER	.1	Démontrer, sur demande et à la satisfa que l'équipement et les installations de fabriqués conformément aux prescripti de finition correspondent aux cotes de indiquées, sinon remplacer ou fournir l installations de chantier conformément	e chantier sont ons et que les travaux qualité et de productior 'équipement ou les
	.2	Maintenir l'équipement et les installation état de fonctionner.	ons de chantier en bon

Défense nationale	Exigences générales concernant les
Dossier W010C-14-C141	produits
BFC Halifax, N-É	·

.1

Section 01 61 00 Page 6 2014-01-14

#### PARTIE 2 - PRODUITS

## 2.1 MATÉRIAUX

- Pieux de bois rond: En sapin de Douglas de la côte du Pacifique conforme à la norme CSA O56-10, avec un bout d'au moins 33 cm (extrémité à recéper) et avec une pointe d'un diamètre d'au moins 18 cm (pieux de calibre 13). L'entrepreneur doit commander des pieux de bois d'une longueur adéquate afin de compléter l'installation de manière conforme aux dessins. Prendre en compte le recépage et le battage lors du calcul de la longueur.
- .2 Apprêt époxydique au zinc à un seul composant, spécialement conçu comme apprêt pour métaux ferreux situés au-dessus de la ligne des eaux.
- .3 Constituants de l'apprêt comme recommandés par le fabricant du produit de restauration du béton. L'apprêt doit être compatible avec le mortier de restauration et doit pouvoir être employé sous l'eau dans un environnement marin. Avant d'utiliser le produit, soumettre les renseignements sur le produit à l'ingénieur pour obtenir son approbation.
- .4 Liant pour béton au-dessus de la ligne des eaux. Liant au polymère acrylique conçu pour être utilisé avec les produits de restauration énoncés dans la présente section. Nota: Si un autre type de liant ou un autre procédé de liage est recommandé par le fabricant du produit de restauration, en avertir l'ingénieur par écrit avant d'entreprendre les travaux afin d'obtenir son approbation.
- .5 Matériaux pour injection sous pression en dessous de la ligne des eaux.
- .6 Composé de réparation cimentaire modifié par polymères, ne s'affaissant pas, à retrait compensé, spécialement conçu pour les réparations profondes sur des surfaces verticales au-dessus de la ligne des eaux.
- .7 Traiter le bois maritime conformément aux normes C1 et C18 de la norme CSA O80 SERIES-08 (R2012) à l'aide d'un produit de préservation d'origine hydrique à l'arséniate de cuivre ammoniacal ou à l'arséniate de cuivre et de chrome afin d'obtenir une rétention nette d'au moins 19.0 kg/m3 de bois (pour le sapin de Douglas côtier).
- .8 Composé de résine époxydique à deux composants à 100% de solides, spécialement conçu pour le ragréage de surfaces verticales et surélevées sous l'eau.
- .9 Coulis cimentaire pour utilisation sous la ligne des eaux.

Défense nationale	Exigences générales concernant les	Section 01 61 00
Dossier W010C-14-C141	produits	Page 7
BFC Halifax, N-É	•	2014-01-14

### 2.1 MATÉRIAUX (Cont'd)

.10 Composé époxydique à deux composants à faible viscosité, sans solvant, résistant à l'eau, spécialement conçu pour injection de résine époxydique au-dessus de la ligne des eaux.

# 2.2 MATÉRIAUX EN BOIS .1 D'OEUVRE

**Bois d'oeuvre:** Sauf indication contraire, le bois d'oeuvre doit être du bois tendre, raboté sur quatre faces, d'un taux d'humidité d'au plus 19%, conformément aux normes suivantes:

- .1 CSA-O141-05 (R2009), Bois d'oeuvre résineux.
- .2 NLGA Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien, édition de 2010.
- .2 Tout le bois d'oeuvre, y compris pour le contreventement transversal, le calage, les platelages, les solives, les longrines, les poutres de répartition, les sous-poutres, les encoffrements, etc. doit être du sapin de Douglas côtier de qualité structure n°1. Tous les matériaux en bois d'oeuvre utilisés doivent être traités à l'aide d'un produit de préservation.
- .3 Contreplaqué: Contreplaqué en sapin de Douglas, conforme à la norme CSA O121-08 (R2013), de catégorie «de choix» et de classification «revêtement».

# 2.3 ACCEPTABILITÉ DES .1 MATÉRIAUX

- Après l'attribution des travaux, les demandes d'acceptation pour les matériaux et le matériel qui ne sont pas actuellement définis comme «acceptables» dans les documents contractuels doivent être soumises à l'ingénieur.
- .2 Les demandes doivent contenir suffisamment d'information sur le produit pour permettre une évaluation.
- .3 Si l'ingénieur l'exige, l'entrepreneur doit fournir une certification prouvant que les formulations utilisées produiront un béton conforme à la norme CSA-A23.1-09/A23.2-09 et que les formulations sont ajustées de manière à prévenir les problèmes liés à la réaction alcalis-granulats.
- .4 Si l'ingénieur l'exige, l'entrepreneur doit fournir une certification prouvant que les formulations utilisées produiront un béton conforme à la norme CSA-A23.1-09/A23.2-09 et possédant les qualités et la résistance exigées et que ces formulations sont ajustées de manière à prévenir les problèmes liés à la réaction alcalis-granulats.

# PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

## 1.1 PROPRETÉ DU CHANTIER

- .1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut autres que ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs.
- .2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées, ou les éliminer selon les directives de l'ingénieur. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés.
- .3 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .4 Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut.
- .5 Éliminer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier.
- .6 Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
- .7 Assurer une bonne ventilation des locaux pendant l'emploi de substances volatiles ou toxiques. Il est toutefois interdit d'utiliser le système de ventilation du bâtiment à cet effet.
- .8 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.
- .9 Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur des surfaces humides fraîchement peintes et ne contaminent pas les systèmes du bâtiment.

#### 1.2 NETTOYAGE FINAL

- A l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.
- .2 Enlever les débris et les matériaux de rebut, à l'exception de ceux générés par les autres entrepreneurs, et laisser les lieux propres et prêts à occuper.
- .3 Avant l'inspection finale, enlever les matériaux en surplus, les outils, l'équipement et les matériels de construction.

Défense nationale Dossier W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É		Nettoyage Section 01 74 11 Page 2 2014-01-14
1.2 NETTOYAGE FINAL (Cont'd)	.4	Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
	.5	Enlever la poussière, les taches, les marques et les égratignures relevées sur les ouvrages décoratifs, les appareils mécaniques et électriques, les éléments de mobilier, les murs et les planchers.
	.6	Examiner les finis, les accessoires et les matériels afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences prescrites quant au fonctionnement et à la qualité d'exécution.
	.7	Balayer et nettoyer les trottoirs, les marches et les autres surfaces extérieures; balayer ou ratisser le reste du terrain.
	.8	Enlever les saletés et autres éléments qui déparent les surfaces extérieures.
	.9	Balayer et nettoyer les surfaces revêtues en dur.
1.3 ÉLIMINATION DES <u>DÉCHETS</u>	.1	A la fin des travaux prévus au présent contrat, débarrasser le lieu des travaux de tous les matériaux de surplus, y compris les matériaux déclarés comme surplus par le MDN, les installations, les outils, le matériel et les débris.
	.2	Il incombe à l'entrepreneur d'éliminer les débris, et ce, hors des terrains du MDN. Les frais facturés pour l'élimination des débris par une agence externe, plus 10% de cette somme, soront payés par le MDN. Des factures soront émises à cet.

effet.

seront payés par le MDN. Des factures seront émises à cet

# PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

# 1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 01 61 00 Instructions générales.
- .2 Section 01 61 00 Exigences générales concernant les produits.
- .3 Section 02 41 61 Annexe A Expositions possibles pour les plongeurs.
- .4 Section 02 41 62 Annexe B Déni de responsabilité.

### 1.2 INFORMATION GÉNÉRALE

- .1 L'entrepreneur doit confirmer toutes les dimensions sur le chantier et doit informer l'ingénieur de tout écart avant de commencer les travaux. Lorsque les conditions existantes sont indiquées, il n'y a aucune garantie que celles-ci soient complètes, justes ou précises.
- .2 Empêcher le mouvement, le tassement ou les dommages aux structures, services, revêtements de chaussée, pentes adjacentes et aux parties de jetée qui doivent être laissées en place. Fournir le contreventement et les étayages nécessaires. Réparer tous les dommages causés par la démolition ou les enlèvements.
- .3 Empêcher les débris, les matériaux et les contaminants d'entrer dans le port. Éliminer les matériaux impropres hors du site. Respecter tous les règlements provinciaux et fédéraux concernant l'environnement.
- .4 Protéger le public et le personnel de construction, les structures adjacentes, les services et les travaux des autres sections contre les risques présentés par les travaux de battage des pieux.
- .5 Protéger les pieux contre les dommages causés par les contraintes de flexion excessives, les impacts, l'abrasion et contre tout autre dommage qui pourrait survenir lors du transport, de l'entreposage et de la manutention.
- .6 Remplacer les pieux endommagés à la satisfaction de l'ingénieur.
- .7 Traiter les trous de boulon, les recépages et les coupes effectués sur place conformément aux exigences de la série de normes CSA O80 SERIES-08 et aux indications des dessins.

Défense nationale	Démolition sélective	Section 02 41 13
Dossier W010C-14-C141	d'ouvrages d'aménagement du	Page 2
BFC Halifax, N-É	terrain	2014-01-14

### 1.2 INFORMATION GÉNÉRALE (Cont'd)

- .8 Lorsque des obstacles qui causent des changements imprévus dans la résistance à la pénétration ou des écarts par rapport aux tolérances indiquées sont rencontrés, il faut respecter les directives de l'ingénieur.
- .9 Arracher les pieux rejetés et les remplacer par des pieux neufs qui peuvent être plus longs si nécessaire.
- .10 Aucune compensation ne sera octroyée pour l'enlèvement et le remplacement, ni pour les autres travaux qui sont nécessaires en raison du rejet de pieux défectueux.
- .11 Éliminer les matériaux de démolition hors du site, sauf indication contraire et de manière conforme aux exigences de l'autorité compétente.
- .12 Enlever les matériaux et le matériel qui doivent être réutilisés, entreposés, protégés et réinstallés.
- .13 Sauf indication contraire, effectuer les travaux de démolition de manière conforme à la Section 01 35 30 - Exigences relatives à la santé et à la sécurité, ainsi qu'à la norme CSA S350-M1980 (R2003) - Code de pratique sécuritaire de démolition des structures.
- .14 Si requis, débrancher les lignes électriques qui pénètrent la jetée conformément aux exigences de l'autorité compétente. Placer des pancartes d'avertissement sur les lignes et le matériel électriques qui doivent rester alimentés pendant les travaux pour alimenter d'autres propriétés.
- .15 Débrancher et obturer les services mécaniques, conformément aux exigences de l'autorité compétente.
- .16 Ne pas interrompre les services actifs ou sous tension qui doivent rester fonctionnels.

# Scénarios d'exposition possibles pour les plongeurs et le personnel de soutien en surface

Le présent document est un extrait de :

N° PROJET NSD15664
REPORT TO
HISTORICAL REVIEW, FIELD SURVEY AND
PRELIMINARY QUALITATIVE RISK ASSESSMENT
OF 13 MARLANT WATER LOTS
HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)
Préparé pour
Formation Environnement
par
JACQUES WHITFORD ENVIRONMENT LIMITED
3 PROMENADE SPECTACLE LAKE
DARTMOUTH (NOUVELLE-ÉCOSSE) B3B 1W8

Tél.: 902-468-7777 Téléc. : 902-468-9009

25 avril 2001

La présente est un avis distribué aux personnes travaillant dans l'eau ou à terre au port de Halifax.

Page 54 HR/FS/PQRA of MARLANT Water Lots · n° projet NSD15664 · Le 25 avril 2001

# 4.3.4 Scénarios d'exposition possibles pour les plongeurs et le personnel de soutien en surface

Les scénarios d'exposition pris en compte pour les humains à ce site comprennent les suivants:

- contact cutané avec les sédiments;
- · ingestion accidentelle de sédiments;
- inhalation d'eau sous forme d'embruns ou d'aérosol;
- contact cutané avec les eaux de surface;
- ingestion accidentelle d'eaux de surface.

JWEL a déterminé à l'aide d'une méthode qualitative la probabilité que les plongeurs et le personnel de soutien en surface soient exposés aux dangers recensés selon les divers scénarios d'exposition. La probabilité d'exposition est considérée et évaluée d'après les définitions données au tableau 4.3.

Tableau 4.3. Définition des types d'exposition

Probabilité d'exposition	Définition
Très improbable	On ne s'attend pas à ce que le degré d'exposition pouvant entraîner des effets néfastes soit atteint.
Improbable	Le degré d'exposition pouvant entraîner des effets néfastes ne devrait pas être atteint.
Possible	Le degré d'exposition pouvant entraîner des effets néfastes pourrait être atteint.
Probable	On s'attend à ce que le degré d'exposition pouvant entraîner des effets néfastes soit atteint. Ce degré d'exposition pourrait être dépassé.

Les voies d'exposition concernées sont décrites au tableau 4.4, qui comprend en outre une évaluation qualitative de chaque voie ainsi qu'une explication de la probabilité d'exposition assignée. La probabilité d'exposition prend en compte la durée et la fréquence d'exposition à chaque danger, ainsi que les concentrations relatives auxquelles les personnes sont susceptibles d'être exposées.

Page 55 HR/FS/PQRA of MARLANT Water Lots · n° projet NSD15664 · Le 25 avril 2001

Tableau 4.4. Évaluation qualitative – Scénarios d'exposition possibles à l'heure actuelle – Plongeurs et personnel de soutien en surface

Piongeurs et personi		
Description de la voie d'exposition (sur le site)	Probabilité d'exposition	Explication
Ingestion de sédiments Contact cutané avec les sédiments	Possible	Plongeurs  On s'attend à ce que les plongeurs soient exposés aux sédiments en suspension dans la colonne d'eau ou aux sédiments déposés dans le port.  Personnel de soutien en surface  On s'attend à ce que le personnel de soutien en surface soit exposé aux sédiments présents dans la colonne d'eau, cela par les embruns ou par contact avec les plongeurs et l'équipement.
Ingestion d'eaux de surface Contact cutané avec les eaux de surface	Probable	Plongeurs  On s'attend à ce que les plongeurs soient exposés aux contaminants présents dans la colonne d'eau pendant la plongée; les plongeurs pourraient en outre ingérer de l'eau de mer.  Personnel de soutien en surface  On s'attend à ce que le personnel de soutien en surface soit exposé aux eaux de surface, cela par les embruns ou par contact avec les plongeurs et l'équipement; il pourrait en outre ingérer de l'eau de mer.
Ingestion de biote marin	Improbable	Plongeurs et personnel de soutien en surface  Des activités de pêche commerciale (y compris la pêche au homard) se déroulent dans diverses zones du port de Halifax. En outre, la pratique de certains types de pêche (c'est-à-dire la pêche aux mollusques et aux crustacés dans l'arrière-port, en raison du grand nombre de coliformes fécaux) est interdite dans certaines zones. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) est responsable de la détection des zones contaminées de l'océan et de la fermeture des pêches en fonction de la nature et de la gravité de la contamination. Toutes les zones qui ne sont pas « fermées » sont considérées comme « sans danger », et les espèces capturées ou récoltées dans ces zones ne devraient pas poser de risques inacceptables pour les personnes qui les consomment. Il faut donc éviter de pêcher ou de récolter des animaux marins dans toutes les zones où la pêche commerciale est interdite. Aucune espèce provenant de telles zones ne peut

W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É		Page 4 2014-01-14
Di O Hamax, IV-L		être considérée comme étant propre à la consommation humaine. L'ingestion d'animaux marins n'a pas fait l'objet d'une évaluation plus approfondie dans le cadre de la présente évaluation qualitative préliminaire des risques (EQPR) car toutes les espèces capturées dans les zones où la pêche commerciale est autorisée sont considérées comme « sans danger » pour la consommation humaine, tandis que toutes les espèces provenant des zones fermées à la pêche sont considérées comme « impropres» à la consommation humaine. Le personnel militaire devrait connaître les zones de pêche commerciale et éviter de pêcher ou de récolter des espèces marines dans tout autre endroit.
Inhalation de vapeurs (sous forme d'embruns ou d'aérosol)	Improbable	Plongeurs et personnel de soutien en surface  À l'exception des entérocoques, la plupart des contaminants relevés tendent à être modérément à fortement hydrophobes et lipophiles (métaux, HAP, PCB, DDT/DDE/DDD). Ainsi, on s'attend à ce que ces contaminants préoccupants soient présents en concentrations plus élevées au fond de l'eau et dans les sédiments en suspension que dans la colonne d'eau.  L'inhalation n'est pas considérée comme une voie d'exposition aussi importante que le contact cutané ou l'ingestion vu les concentrations limitées de sédiments susceptibles d'être inhalées. L'inhalation constitue une voie d'exposition aux entérocoques dans l'eau de mer, mais ces derniers pénètrent dans le corps par divers orifices, y compris les plaies, ce qui est considéré comme une exposition par contact cutané.
		Pour évaluer cette voie d'exposition, on a supposé que les détendeurs et les masques des plongeurs fonctionnent correctement, et qu'une quantité limitée de vapeur d'eau passe dans le détendeur sous forme de brouillard. Si l'on analyse d'autres paramètres de l'eau de mer (HPT, gaz dissous, etc.), ou si les détendeurs fuient considérablement, cette voie d'exposition pourrait devoir faire l'objet d'une évaluation plus approfondie dans le cadre d'une évaluation qualitative détaillée des risques (EQDR), ou l'équipement pourrait devoir être examiné et remplacé au besoin.

L'évaluation qualitative des risques a permis de déterminer que c'est le contact cutané et l'ingestion de sédiments et d'eaux de surface qui constituent les plus grands risques pour les plongeurs et le personnel de soutien en surface.

## 4.5 Caractérisation des risques

À l'étape de la caractérisation des risques, dans une EQPR, on effectue une évaluation qualitative des risques que peut poser chaque danger pour la santé de chaque organisme exposé, en fonction du degré d'exposition. Selon la concentration des produits chimiques dans les sédiments ou le nombre d'entérocoques dans l'eau, on a classé les sites en leur attribuant une couleur : vert, jaune ou rouge. Voir plus bas pour obtenir des précisions à ce sujet.

Annexe A

Page 4

### 4.5.1 Caractérisation des risques associés aux sédiments

En ce qui concerne les sédiments, les critères d'évaluation préliminaire et les critères relatifs au risque pour la santé ont été établis à partir de la toxicité des contaminants préoccupants recensés ainsi que de la durée d'exposition probable à chaque site. Les critères d'évaluation préliminaire correspondent simplement à la valeur du risque pour la santé, divisée par un facteur de sécurité de 100. Ces valeurs sont présentées au tableau 4.6. Voir la section 4.1 pour obtenir des précisions sur la méthodologie employée pour définir les critères d'évaluation préliminaire, ainsi que les tableaux H1 et H2 de l'annexe H pour voir les équations pertinentes ainsi que les valeurs de toxicité (y compris les références).

Tableau 4.6. Critères de qualité des sédiments employés dans l'EQPR

Paramètre	Critères d'évaluation préliminaire (mg/kg)	Valeur du risque pour la santé associé aux sédiments (mg/kg)
Cuivre Cadmium Chrome Plomb Zinc Mercure Étain HAP totaux PCBs Ortho-para-DDD Para-para-DDD Ortho-para-DDE Para-para-DDE Ortho-para-DDE Ortho-para-DDT Para-para-DDT Para-para-DDT	1,65E+02 2,06E+00 2,06E+01 1,47E+01 3,42E+03 3,54E-01 2,47E+03 2,77E-01 8,23E-02 5,35E-02 5,35E-02 3,78E-02 3,78E-02 3,78E-02 3,78E-02 3,78E-02	1,65E+04 2,06E+02 2,06E+03 1,47E+03 3,42E+05 3,54E+01 2,47E+05 2,77E+01 8,23E+00 5,35E+00 5,35E+00 3,78E+00 3,78E+00 3,78E+00 3,78E+00

Les concentrations de contaminants déterminées pour chacun des plans d'eau sont comparées aux critères figurant au tableau 4.6.

On a attribué un code de couleur à chacun des sites en fonction de ce qui suit :

- 1. Toutes les concentrations de contaminants sont inférieures aux critères d'évaluation préliminaire VERT.
- 2. La concentration d'au moins un contaminant se situe entre le critère d'évaluation préliminaire et la valeur du risque pour la santé (aucune concentration de contaminants ne dépasse la valeur du risque pour la santé) JAUNE.
- 3. La concentration d'au moins un contaminant est supérieure à la valeur du risque pour la santé ROUGE.

À la figure A.19 de l'annexe A, on trouve, sous forme de diagramme circulaire, un sommaire des endroits où les concentrations de contaminants dans les sédiments dépassent les critères recommandés, cela pour chaque site.

#### 4.5.2 Caractérisation des risques associés à l'eau de mer

Dans les eaux de surface, les seuls contaminants préoccupants recensés étaient les entérocoques. Leur nombre a été comparé aux valeurs de toxicité connues tirées de Santé Canada (1992) et d'OMS (1998). Ces valeurs sont présentées au tableau 4.7. Voir la section 4.1 pour obtenir des précisions sur les critères d'évaluation préliminaire et les critères de toxicité employés dans l'EQPR.

Tableau 4.7. Critères de qualité de l'eau (dénombrement des entérocoques) employés dans l'EQPR

Paramètre	Critère d'évaluation préliminaire (ufc/100 mL)	Valeur du risque pour la santé associé aux eaux de surface (ufc/100 mL)
Entérocoques	35 (Santé Canada, 1992)	200 (OMS, 1998)

Les dénombrements d'entérocoques dans chacun des plans d'eau ont été comparés aux critères indiqués au tableau 4.7.

On a attribué un code de couleur à chacun des sites en fonction de ce qui suit:

- 1. Tous les échantillons sont sous les 35 par 100 ml VERT.
- 2. Au moins un échantillon se situe entre 35 et 200 par 100 ml (aucun échantillon ne se trouve au-dessus de 200 par 100 ml) JAUNE.
- Au moins un échantillon se trouve au-dessus de 200 par 100 ml ROUGE.

À la figure A.19 de l'annexe A, on trouve, sous forme de diagramme circulaire, un sommaire des endroits où les dénombrements d'entérocoques dépassent les critères recommandés, cela pour chaque site.

#### 4.5.3 Résultats

Au tableau 4.8, on voit les résultats des plus récents échantillonnages de sédiments et d'eaux de surface, et leur comparaison avec les critères indiqués aux précédentes sections. La couleur attribuée au site correspond au degré de contamination chimique ou biologique détecté lors de l'étude sur le terrain, ainsi que le degré de protection requis pour les plongeurs et le personnel de soutien en surface dans ces zones (tableau 4.9).

Ces couleurs n'indiquent que les zones de contamination chimique et/ou biologique. Les endroits où se trouvent des UXO ne sont pas intégrés dans ce système de classification. Les endroits où l'on sait ou soupçonne qu'il y a des UXO devraient être évités autant que possible. S'il faut les fréquenter, il faut suivre le protocole du MDN en la matière.

Tableau 4.8. Cotes de contamination par site

Tableau 4.8. Cotes of Site	Vert	Jaune	Rouge
DMFC « JAUNE »	cadmium, cuivre, zinc, étain	chrome, plomb, mercure, HAP, PCB, entérocoques	
Île Navy « <b>JAUNE</b> »	non soumis aux essais, située près du DMFC, et on a supposé que les concentrations de contaminants y étaient similaires	non soumis aux essais, située près du DMFC, et on a supposé que les concentrations de contaminants y étaient similaires	non soumis aux essais, située près du DMFC, et on a supposé que les concentrations de contaminants y étaient similaires
zone de démagnétisation de Bedford « JAUNE »	cadmium, chrome, cuivre, étain, zinc	chrome, plomb, HAP, PCB, entérocoques	
Shannon Park « ROUGE »	étain	cadmium, chrome, cuivre, plomb, mercure, zinc, PCB	HAP, entérocoques
façade portuaire (logements du personnel de la Marine) « ROUGE »	cadmium, cuivre, étain, zinc	chrome, plomb, mercure, HAP, PCB	entérocoques
quai French Cable « ROUGE »	cadmium, étain, zinc	chrome, cuivre, plomb, mercure, PCB	HAP, entérocoques
annexe de l'arsenal maritime "« ROUGE »	cadmium, étain, zinc	chrome, cuivre, plomb, mercure, PCB	HAP, entérocoques
arsenal maritime « ROUGE »	étain, zinc	cadmium, chrome, cuivre, mercure, PCB	plomb, HAP, entérocoques
Île McNabs « VERT »	cadmium, cuivre, mercure, étain, zinc, PCB, entérocoques	chrome, plomb, HAP	
Shearwater « JAUNE »	cadmium, cuivre, étain, zinc	chrome, mercure, plomb, HAP, PCB, entérocoques	
NCSM Scotian « ROUGE »	étain, zinc	cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, PCB	HAP, entérocoques
bouées de la Marine « <b>JAUNE</b> »	cadmium, cuivre, étain, zinc	chrome, mercure, plomb, HAP, PCB, entérocoques	

Ministère de la Défense nationale	Expositions possibles pour les plongeurs
W010C-14-C141	

W010C-14-C141 BFC Halifax, N-É	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		Page 8 2014-01-14
barge acoustique RDDC « JAUNE »	cadmium, cuivre, zinc, étain, entérocoques	chrome, mercure, plomb, HAP, PCB, entérocoques	

Page 62 HR/FS/PQRA of MARLANT Water Lots · n° projet NSD15664 · Le 25 avril 2001

#### 4.6 Recommandations pour la gestion des risques

JWEL, en se fondant sur les codes de couleur assignés à chacun des plans d'eau, a préparé une matrice permettant de déterminer le type de protection requis pour les plongeurs et le personnel de soutien en surface. On présente au tableau 4.9 les mesures de protection recommandées pour éviter toute exposition inacceptable des plongeurs et du personnel de soutien en surface aux contaminants préoccupants recensés dans les eaux et les sédiments du port.

Tableau 4.9 Protection requise en fonction du degré de contamination de chaque plan d'eau

plan d'eau	T		1
	Définition	Exigences pour les plongeurs	Personnel de soutien en surface
« VERT »	Certains paramètres dépassent légèrement les critères d'évaluation préliminaire, mais ils sont pour la majorité sont inférieurs aux critères.	Aucune mesure ou exigence spéciale pour la nage en surface. Utiliser une combinaison de plongée non étanche complète ainsi que des chaussures standard pendant le travail à proximité du fond ou au fond de l'eau, dans le port. Rincer la combinaison après usage. Laisser sécher complètement.	Aucune exigence spéciale pour le personnel de soutien en surface en contact avec l'eau et les sédiments dans ces zones.
« JAUNE »	La plupart des paramètres dépassent les critères d'évaluation préliminaire, mais pas les critères de qualité des sédiments calculés d'après les paramètres de toxicité.	Utiliser une combinaison de plongée non étanche complète avec un masque intégral, une cagoule, des gants ainsi que des chaussures standard. Rincer la combinaison dans de l'eau savonneuse après usage. Laisser sécher complètement.	Porter un vêtement pour protéger les mains (gants imperméables) lorsque l'on est en contact avec de l'eau et/ou des sédiments contaminés, ou lorsqu'on aide les plongeurs ou que l'on manipule de l'équipement. Porter une chemise à manches longues et un pantalon. Laver tous les vêtements à l'eau savonneuse et laisser sécher complètement. Laver la peau exposée avec de l'eau savonneuse.

Annexe A

BFC Halifax, N-É	1	T.	2014-01-14
« ROUGE »	Au moins un paramètre dépasse les critères de qualité des sédiments calculés d'après les paramètres de toxicité.	Équipement : Casque de plongée intégral avec collier de serrage, combinaison étanche (de caoutchouc vulcanisé ou en toute autre matière lisse, non poreuse), bottes attachées, gants étanches (paire d'anneaux de brassard et de gants) (tous en pression positive), (soupape d'échappement en série pour empêcher le retour d'eau dans le casque, conduites résistantes aux produits chimiques.  Alimentation en mélange respiratoire à partir de la surface, soit en cascade, soit à l'aide d'un dispositif exempt de contaminants équivalent (pas d'ARAP – CSA, 1992).  Au moins quatre travailleurs doivent être présents : le plongeur, un plongeur remplaçant, un superviseur de plongée et un assistant de plongée (personnel de soutien en surface.  Dans les zones cotées « rouge » en raison d'un nombre élevé d'entérocoques, les plongeurs doivent être vaccinés contre l'hépatite A, la poliomyélite, le tétanos et l'hépatite B. À la sortie de l'eau : les plongeurs devraient être rincés avec un boyau avant d'enlever leur attirail, en particulier à la jonction des diverses pièces d'équipement (gants, cou).  Une fois la combinaison enlevée, elle doit être lavée dans une solution savonneuse telle que Decon-Check <sup>MC</sup> . Il faut ensuite la laisser sécher complètement.  Les plongeurs doivent se doucher au moins cinq minutes, une fois débarrassés de leurs vêtements, avec de l'eau et du savon.  Tout l'équipement doit être décontaminé puis examiné pour y déceler tout dommage et en vérifier le bon fonctionnement.  Toute utilisation de l'équipement doit être consignée dans un registre pour en tenir l'historique.	Porter des vêtements imperméables (vêtements de pluie avec des anneaux de brassard, combinaison orange). Laver la peau exposée avec de l'eau savonneuse. Laver tous les vêtements réutilisables à l'eau savonneuse et laisser sécher complètement. Jeter toutes les combinaisons jetables après usage.

Page 62 HR/FS/PQRA of MARLANT Water Lots  $\cdot$   $n^{\circ}$  projet NSD15664  $\cdot$  Le 25 avril 2001

Sources : NOAA (2001) Association canadienne de normalisation (CSA, 1992) Viking Scandinavian Diving Equipment (non daté) À la figure A.20 de l'Annexe A, on indique chaque plan d'eau dans la couleur qui lui correspond. Lors de plongées ou de manœuvres pouvant entraîner une exposition du personnel à de l'eau et/ou à des sédiments contaminés, il faut suivre les mesures énumérées au tableau 4.9 afin de réduire les risques.

Annexe B Page 1 2014-01-14

# Déni de responsabilité

- Afin de faciliter un achèvement des travaux qui se fasse de manière rapide et économique, le document suivant vise à définir les responsabilités de tous les partis prenant part aux opérations lorsque l'entrepreneur reçoit la permission d'accoster son installation flottante et son matériel dans une installation du MDN.
- 2. L'entrepreneur est en tout temps responsable de l'entretien et de la bonne garde de ses amarres et dispositifs d'amarrage, de son installation flottante et de ses embarcations de travail qui sont accostées dans les installations du MDN et il doit s'assurer de la sécurité de ceux-ci. Le MDN et Sa Majesté doivent être entièrement dédommagés pour tout dommage causé par l'installation flottante et les embarcations de travail qui n'ont pas été bien entretenues et gardées par l'entrepreneur.
- 3. L'entrepreneur est en tout temps responsable de la sûreté et de la sécurité, comme nécessaire afin que son matériel soit protégé contre le vol et qu'il ne présente pas de danger pour la santé et la sécurité du personnel du MDN, de l'entrepreneur, ni pour le public. Le MDN et Sa Majesté doivent être entièrement dédommagés pour tout dommage, vol et blessure causés par le matériel de l'entrepreneur en raison d'un manque sur le plan de la salubrité et de la sécurité.
- 4. Le capitaine de port de Sa Majesté (CPSM) déterminera l'emplacement approprié pour accoster toute installation flottante et toute embarcation. L'entrepreneur doit communiquer avec le CPSM avant son arrivée sur le site et avant son départ du site. Le CPSM informera l'entrepreneur s'il devient nécessaire de déplacer son installation flottante ou son matériel. Il n'incombe en rien au MDN et Sa Majesté de fournir un espace où l'entrepreneur peut accoster son matériel. Toutefois, si un espace est disponible, l'entrepreneur peut demander que des dispositions soient prises pour permettre l'amarrage, afin d'aider à la réalisation des travaux dans le plus court délai possible.
- <u>Nota</u>: Le MDN assume la même responsabilité que l'entrepreneur en ce qui concerne l'entretien, la bonne garde, la sûreté et la sécurité du matériel et des embarcations du MDN.

MARLANT BCE	Nom du contremaître
Service de génie construction	
Gestionnaire du projet	Contremaître
	Nom de l'entrepreneur

Cc : CPSM arsenal CSM

Nom de l'inspecteur, Inspecteur des contrats

Gestionnaire de projet du gènie construction de la base

Nom du maître de l'ouvrage, Maître de l'ouvrage, nom de la compagnie.

# RECEIVED



Government of Canada Gouvernment du Canada

Contract Number / Numéro du contrat W010C-14-C141

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORT	MATION	/ PARTIE A	- INFORMATION CONTRACTUEL	LE		
1. Originating Government Dep				2, Branch	or Directorate / Direction généra	le ou Direction
Ministère ou organisme gouv	verneme	ntal d'origine	NATIONAL DEFENCE	MARL	ANT/FCE	
3. a) Subcontract Number / Nur	néro du	contrat de so	ous-traitance 3. b) Name and	Address of Subco	ntractor / Nom et adresse du sou	is-traitant
						e
						b)
4. Brief Description of Work / Br	rève des	cription du tr	avail	U-		
Work under this Contra	act com	prises of	all labour, materials, tools, eq	uipment, trans	portation and marine vess	els required for
driving marine timber p	iles, m	arine timb	er construction, marine inspe	ction, marine of	demolitions and removals,	marine repairs
and restorations above						
5. a) Will the supplier require ac	cess to	Controlled G	pods?			No Yes
Le fournisseur aura-t-il acc					August August	Non LOui
5. b) Will the supplier require ac	cess to	unclassified	military technical data subject to the	provisions of the	Technical Data Control	No Yes
Regulations?					7	Non LOui
Le fournisseur aura-t-il acc	cès à de	s données te	chniques militaires non classifiées q	ui sont assujetties	aux dispositions du	
Règlement sur le contrôle	des don	nées technic	ues?			
<ol><li>Indicate the type of access re</li></ol>						
8. a) Will the supplier and its en	nployees	require acc	ess to PROTECTED and/or CLASSI	FIED information	or assets?	No Yes
Le fournisseur ainsi que le	s emplo	yés auront-il:	s accès à des renseignements ou à	des biens PROTE	GES et/ou CLASSIFIES?	Non LOui
(Specify the level of acces						
(Préciser le niveau d'accès	s en utili	sant le table	au qui se trouve à la question 7. c) rs, maintenance personnel) require	access to restricte	d access areas? No access	No MYes
to PROTECTED and/or CI	ASSIEL	FD Information	on or assets is nemitted.			Non Oui
Le fournisseur et ses empl	lovés (p.	ex. nettoveu	irs, personnel d'entretien) auront-ils	accès à des zone	s d'accès restreintes? L'accès ·	
à des renseignements ou :	à des bi	ens PROTEC	SES et/ou CLASSIFIES n'est pas au	lorisé.		
6 c) is this a commercial courie	er or deli	very requirer	nent with no overnight storage?		7	No Yes Oui
S'agit-il d'un contrat de me	essageri	e ou de livrai	son commerciale sans entreposage		2	
7 a) Indicate the type of information	ation tha	t the supplie	r will be required to access / Indique	r le type d'informa	tion auquel le fournisseur devra	avoir accès
			NATO / OTAN		Foreign / Étranger	
Canada :						
7. b) Release restrictions / Rest	rictions	relatives à la	diffusion		No release restrictions	
No release restrictions			All NATO countries		Aucune restriction relative	i l
Aucune restriction relative			Tous les pays de l'OTAN	Щ.	à la diffusion	
à la diffusion		W 3 1 3				
	30		( * * * * * * * * * * * * * * * * * * *			
Not releasable						
À ne pas diffuser			₩.			
-	1.0	- <u> </u>			Restricted to: / Limité à :	
Restricted to: / Limité à :			Restricted to: / Limité à :	\ no.m .	Specify country(ies): / Précise	r le(s)
Specify country(ies): I Précise	rle(s)	با	Specify country(ies): / Préciser le(s	pays,	pays:	
pays:					pays.	=556
- 1 6: 6 - 4: - 1 Nise	ou dlinfo	rmation				
7. c) Level of information / Nive	au d mic	A TOTAL STORY	NATO UNCLASSIFIED	T 1845 4	PROTECTED A	
The Property of the Property o	F. 1	4774	NATO NON CLASSIFIÉ		PROTÉGÉ A	
PROTÉGÉ A -		<b>验书</b> 意识:	NATO RESTRICTED		PROTECTED B	
PROTECTED B		Chr. Sept.	NATO DIFFUSION RESTREINTE		PROTÉGÉ B	
PROTÉGÉ B					PROTECTED C	
PROTECTED C	1		NATO CONFIDENTIAL	1	PROTÉGÉ C	
PROTÉGÉ C			NATO CONFIDENTIEL		CONFIDENTIAL	
CONFIDENTIAL	F		NATO SECRET	.45	CONFIDENTIEL	
CONFIDENTIEL	;		NATO SECRET		SECRET	
SECRET	1	P. 1.1.4	COSMIC TOP SECRET		SECRET	LINE WAR
SECRET	<u></u>	: 沙塘	COSMIC TRÈS SECRET	1773828 (F. A.)	TOP SECRET	
TOP SECRET	1,	100	1. 网络拉拉 · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	HANN THE	TRÈS SECRET	
TRÈS SECRET		14	[1] [1] [1] [1] [1] [1] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2	134	TOP SECRET (SIGINT)	TT:
TOP SECRET (SIGINT)		X		2000年	TRÈS SECRET (SIGINT)	
TRÈS SECRET (SIGINT)	112.		1 ( C)	182 64 190	INES SECRET (SIGNAT)	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canada



Government Gouvernement du Canada

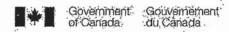
# Contract Number / Numéro du contrat W010C-14-C141

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART A (con	inued)   PARTIE A (suite)	
8. Will the sup	plier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?	No Yes
	eur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	Non L Oui
	ate the level of sensitivity:	
	native, indiquer le niveau de sensibilité :	No Yes
	plier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? sur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?	Non Oui
	) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :	
Document I	lumber / Numéro du document :	
10 a) Person	SONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR) el security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis	
10. 4) 1 6150111		
	RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRE TRÈS SECRET	
	TOP SECRET – SIGINT NATO CONFIDENTIAL NATO SECRET COSMIC TO COSMIC	
	SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS	
	Special comments:	
	Commentaires spéciaux : ESCORT WILL BE PROVIDED IF NECESSARY	
	NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.	
10 b) Mayrun	REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doît être forcemed personnel be used for portions of the work?	No Yes
	onnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?	Non Oui
	ill unscreened personnel be escorted?	□No □ Yes
Dans l'a	ffirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?	Non Oui
	EGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)	
INFORMATIO	DN / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS	¥ 1
44 -> \\	the beautiful to see in and alone DDOTECTED and/or CLASSIFIED information or page to a the city or	No Yes
premise	supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or	Non L Oui
	isseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou	
CLASSI	FIÉS?	
	5 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	No Tyes
Le four	supplier be required to safeguard COMSEC Information or assets? isseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?	No Yes Non Oui
PRODUCTIO	N	
TRODUCTIO	••	
44 -> \AEII +b	roduction (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur	No Yes
	pplier's site or premises?	Non Oui
Les inst	illations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ	
et/ou CL	ASSIFIÉ?	(*)
		<u>:</u>
INFORMATIO	N TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)	
	÷. •	Na Five
11. d) Will the s	upplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED	No Yes Oui
informat	on or data? sseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des	E_311011
renseign	ements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	
lenseign		•
11, e) Will there	be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?	No Yes
Diennee	ra-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence	₩ Non ☐ Oui

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED





## Contract Number / Numéro du contrat . W010C-14-C141

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Dans le cas des i	ung	the	form	n on	line (v	ia the	Interne	et), tr	ne sui	mman	y chart	is auto	matical	lly pop	oulat	ted by y	our res	pons	es to	o previ	ous que	estions.	1212										
dans le tableau re				jui re	mpliss	ent le		,							400000	question	is pred	eder	ites	sont a	domati	guement :	saisies										
Category Catégoria	PROPR	OTECT	TED SÉ	1		CLASS	IFIED ·					!	NATO	_			T		-	ď	COMSEC		•										
	A	В	c	1	NHDENTI		ÉCRET	SEC.	OP CRET RÈS	NATO NATO		CONFIDENTI		CONFIDENTIAL			NATO SECRET	TIAL SECRET		FIDENTIAL SECRET		NFIDENTIAL SECRET		INFIDENTIAL SECRI		COSMIC TOP SECRET COSMIC		ROTEG		7	DENTIAL,	SECRET	TOP SECRET
			- Laurence		- Laboratoria		-	SE	ÇRET	REST	USION REINTE	CONFI	DENLIEL	1		TRÈS SECRET			-				SECRET										
formation / Assets enseignements / Biens								11				L	]_	L						L													
roduction Media /					Ц			1		ļ		Ļ		1.			,																
IT Iroqqu					Ш			L	1			Ŀ						Ш	Ш	L	<u> </u>												
Link / ien électronique								L	<u></u>	L				L				Ш		L. L													
2. a) is the descrip La description	tion du t	of th	ne w	ork o	contair or la pr	: ned will ésente	hin thi	s SR	:CL P	ROTE de na	CTED	and/or	CLAS:	SIFIED	)? _AS:	SIFIÉE7						No Non	Ĺ										
If Yes, classify Dans l'affirma « Classification	ative on d	, cla le sé	cur	fier le ité »	e prés au ha	ent fo ut et a	rmula u bas	ire e du f	n ind formu	liquán ulaire.	t le niv	yeau d	e sécu	rité da					•	1													
2. b) Will the docur La documentat															?		· g-:	4		- Service		Non Non											
If Yes, classify attachments ( Dans l'affirma	e.ġ.	SEC	CRE	Twi	th Att	achme	ents),	*											Indi	cate w	rith		v										



Government: Gouvernement' du Canada

Contract Number / Numero du contrat W010C-14-C141

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

PART D - AUTHORIZATION / PAR	TIE D - AUTORISATIO	N .		1 4			
13. Organization Project Authority /	Chargé de projet de l'or	rģanisme					
Name (print) - Nom (en lettres moul WO RUSS ANSTEY	Title Titre		Signature				
Telephone No N° de téléphone 902-722-1811	télécopieur	E-mail address - Adresse cou russell.anstey@forces.g	0.000.000	Date: 27 May 14			
14. Organization Security Authority	Responsable de la séc	curité de l'orga	inisme				
Name (print) - Nom (en lettres moul Sasha Medjovic	ées)	Title - Titre VCDS D NDHQ O	PM SEC 3-3	Signature	hAt Con		
Telephone No N° de téléphone (613) 949-1066	Facsimile No N°.de (613) 949-1069	télécopleur	E-mail address - Adresse cou SASA,MEDJOVIC@for	Dale 2014-05-15			
<ol> <li>Are there additional instructions Des instructions supplémentaire</li> </ol>	(e.g. Security Guide, Se s (p. ex. Guide de sécu	curity Classifi rité, Guide de	cation Guide) attached? classification de la sécurité) sor	nt-elles jointe	s? No Yes		
16. Procurement Officer / Agent d'ay	provisionnement	4000		200 m			
Name (print) - Nom (en lettres moule John Stavart	ées) `	Title – Titre Real Prop Team Lea	perty Contracting Supply	Signature	to s		
Telephone No N° de telephone 902-496-5507	Facsimile No N° de 902-496-5016		E-mail address - Adresse co john.stavart@pwgsc.tp a	100 CO 10	Date		
17. Contracting Security Authority / /	Autorité contractante en	matière de sé	curité				
Name (print) - Nom (en lettres moulé	ees)	Title - Titre	24	Signature	e		
Suzanne Hopkins	i.	Contract	Security Officer	M	plus		
Telephone No N° de téléphone ()	Facsimile No Nº de	télécopieur	E-mail address - Adresse con		Date May 29/74		